

**N° 6533<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE**

(15.1.2015)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Frank ARNDT, Rapporteur; M. Gérard ANZIA, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 28 janvier 2013, le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et de la directive à transposer (directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers).

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés le 6 février 2013;
- la Chambre de Commerce le 8 mai 2013;
- la Chambre des Métiers le 14 juin 2013.

Le 18 juin 2013, la Haute Corporation a rendu son avis.

Suite aux élections législatives anticipées d'octobre 2013, le projet de loi n° 6533 a été renvoyé le 12 décembre 2013 à la Commission de l'Economie nouvellement composée.

Le 6 février 2014, la Commission de l'Economie a désigné Monsieur Frank Arndt comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission.

Le 13 février 2014, la Commission de l'Economie a entamé, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, l'examen du dispositif projeté, exercice poursuivi lors des réunions du 27 février, des 6, 20 et 27 mars, du 10 avril ainsi que des 8, 15 et 22 mai 2014.

Lors de la réunion du 26 mai 2014, l'opportunité de la création d'un établissement public „Agence nationale de stockage de produits pétroliers“ a été discutée en présence de Monsieur le Ministre de l'Economie.

En conclusion de ce travail, une lettre d'amendements a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, avis rendu le 18 juillet 2014.

Cet avis complémentaire a été examiné lors de la réunion du 25 septembre 2014 et une lettre d'amendements supplémentaire a été adressée au Conseil d'Etat.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, examiné par la commission lors de sa réunion du 11 décembre 2014, date du 9 décembre 2014.

Le 15 janvier 2015, le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

### 2.1) Textes internationaux

Le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers transpose en droit national la directive 2009/119/CE faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers et il instaure le cadre pour la surveillance du secteur par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions et crée l'Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers (ci-après „l'Agence nationale de stockage“ ou „l'Agence“).

De surcroît, le présent projet de loi tient compte de l'accord relatif à un Programme international de l'Energie tel qu'amendé jusqu'au 25 septembre 2008 et créant l'Agence Internationale de l'Energie (AIE)<sup>1</sup>. Cet accord prévoit, notamment, le maintien par chaque pays signataire de réserves d'urgence suffisantes pour couvrir la consommation pendant au moins 90 jours sans importations nettes de pétrole et prévoit la fourniture par chaque pays signataire d'un certain nombre d'informations à caractère général ou statistique sur le secteur pétrolier national.

Dans ses deux derniers „*In-depth country reviews*“ traitant du Luxembourg et datant de 2004<sup>2</sup> et de 2008<sup>3</sup>, l'AIE a recommandé au Luxembourg, à l'instar des expériences réalisées dans d'autres pays, d'attribuer un rôle dans le système national de gestion des stocks de sécurité à une agence nationale de stockage.

### 2.2) Le stockage pétrolier, une question de sécurité d'approvisionnement

Au niveau européen et international, pour ce qui est des membres de l'OCDE, la très grande majorité des pays dispose d'une agence de stockage nationale pour garantir le respect des obligations en matière de stocks de sécurité. Ces agences, quoi qu'elles diffèrent d'une manière plus ou moins importante au niveau de leur fonctionnement et de leur organisation, ont pour vocation la constitution et le maintien de la totalité ou d'une partie des stocks de sécurité à détenir en vue du respect de leurs engagements européens ou internationaux en la matière.

Considérant les recommandations de l'AIE, l'expérience établie dans d'autres pays membres de l'OCDE et la possibilité offerte par la directive 2009/119/CE et afin de contribuer au renforcement de la sécurité d'approvisionnement en produits pétroliers du Luxembourg, le présent projet de loi prévoit la création d'une Agence nationale de stockage de produits pétroliers. Cette Agence aura comme principale mission de détenir une partie des stocks de sécurité soit directement, soit par délégation. Etant donné que les infrastructures pétrolières de stockage sur territoire national sont essentielles à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, une autre mission de l'Agence nationale de stockage est de pouvoir procéder à l'exploitation, la location et l'achat de capacités de stockage et de leurs installations connexes dans les cas où ceci s'avère nécessaire pour remplir ses missions. A titre subsidiaire et avec le même souci de garantir la sécurité de l'approvisionnement en produits pétroliers, l'Agence peut également se charger de la construction de telles installations en l'absence d'initiatives d'autres acteurs. Finalement, il est prévu que, sur demande du ministre, l'Agence nationale de stockage analyse les développements du secteur pétrolier aux niveaux national et international et conseille le ministre pour toute question qu'il lui soumet.

1 L'AIE fut fondée en 1974, à l'OCDE, à la suite du premier choc pétrolier. L'AIE est une organisation internationale destinée à faciliter la coordination des politiques énergétiques des 28 pays membres. Le cadre géopolitique depuis les années 70 est tel qu'il y a de nombreux risques non négligeables d'une réduction des approvisionnements du marché de pétrole et implicitement des produits pétroliers à cause, entre autres: des contraintes de capacité, aussi bien en production qu'en raffinage; du climat d'investissement dans certains pays producteurs très incertain; des tensions géopolitiques; du terrorisme et du risque de catastrophes naturelles

2 à consulter sur [http://s3.amazonaws.com/zanran\\_storage/www.iea.org/ContentPages/9930392.pdf](http://s3.amazonaws.com/zanran_storage/www.iea.org/ContentPages/9930392.pdf)

3 à consulter sur <http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/Luxembourg2008.pdf>

### 2.3) La directive 2009/119/CE

La directive 2009/119/CE établit des règles visant à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans l'Union européenne grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les Etats membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une grave pénurie. Elle prévoit la possibilité de création d'une entité centrale de stockage dont le principal objet est l'acquisition, le maintien et la vente de stocks pétroliers. Elle abroge la directive 73/238/CEE, la directive 2006/67/CE et la décision 68/416/CEE.

Les principales dispositions de la directive 2009/119/CE se présentent comme suit:

- Les Etats membres doivent prendre toutes les dispositions pour maintenir de façon permanente un niveau total de stocks de sécurité équivalent au moins à la plus grande des quantités représentées, soit par 90 jours d'importations journalières moyennes nettes, soit par 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne.
- Les Etats membres peuvent s'engager à maintenir un niveau minimal, déterminé en jours de consommation, de stocks spécifiques. Ces stocks appartiennent à l'Etat membre ou à son entité centrale de stockage.
- Chaque Etat membre peut établir une entité centrale de stockage qui a la forme d'un organisme ou d'un service sans but lucratif agissant dans l'intérêt général et qui n'est pas considéré comme un opérateur économique au sens de la directive. L'entité centrale de stockage a pour principal objet l'acquisition, le maintien et la vente de stocks pétroliers aux fins de la directive.
- L'Etat membre, son entité centrale de stockage et les opérateurs économiques peuvent, sous certaines conditions et dans certaines limites, déléguer une partie des tâches ayant trait à la gestion des stocks de sécurité et spécifiques, respectivement de leurs obligations de stockage.
- Chaque Etat membre établit un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de tous les stocks spécifiques et de tous les stocks de sécurité.
- Chaque Etat membre communique à la Commission européenne un certain nombre de relevés statistiques concernant les stocks de sécurité, les stocks spécifiques et les stocks commerciaux.
- Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes puissent, en cas de rupture majeure d'approvisionnement, mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie de leurs stocks et restreindre de façon globale ou spécifique la consommation.
- Sous certaines conditions, et en cas de décision internationale effective de rupture majeure d'approvisionnement ou de crise locale, les Etats membres peuvent mettre en circulation leurs stocks de sécurité et leurs stocks spécifiques et baisser leur niveau sous le seuil minimal obligatoire fixé par la directive.
- Les Etats membres maintiennent en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoient les mesures organisationnelles qui devront être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans.
- Les Etats membres assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. Ils établissent les dispositions pour le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment.
- La Commission européenne peut procéder à des examens dans les Etats membres pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face. Dans ce contexte, les personnes travaillant sous la supervision de la Commission sont tenues de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.

### 2.4) Le cadre légal et réglementaire luxembourgeois

Jusqu'à présent, le cadre légal pour le secteur des produits pétroliers se limitait au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers. Maintes dispositions de ce règlement n'étant plus actuelles, ce règlement grand-ducal sera abrogé. Néanmoins, les dispositions et principes encore pertinents du règlement grand-ducal pré-mentionné ont été repris dans le texte du présent projet de loi. Le présent projet de loi vise prioritairement:

- La création d'un nouveau cadre pour le secteur des produits pétroliers qui reprend certains principes et dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers, règlement qui constitue l'actuel encadrement du secteur en question et qui sera abrogé dans le contexte de la mise en vigueur du présent projet de loi.
- La reconduction et l'adaptation de la procédure de déclaration des importateurs de produits pétroliers telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers.
- La création d'un cadre plus complet et plus clair pour ce qui est des règles relatives à l'assurance de façon permanente par chaque importateur d'un niveau total des stocks de sécurité équivalent à au moins 93 jours d'importations journalières moyennes nettes.
- La création, telle que la directive 2009/119/CE en prévoit la possibilité, d'une entité centrale de stockage nationale pour améliorer le système de stockage national.
- L'introduction de l'obligation pour l'importateur de déléguer une partie de son obligation de stockage auprès de l'Agence nationale de stockage.
- La reconduction du principe du stockage sur territoire national et l'introduction du principe du stockage sur territoire régional et européen.
- L'introduction d'une quote-part minimale des stocks par territoire qui devra refléter la répartition des produits réellement importés l'année précédente.
- La mise en place de dispositions permettant aux importateurs et à l'Agence nationale de stockage de déléguer l'obligation de stockage de sécurité.
- L'accroissement de la sécurité de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers par l'introduction de procédures permettant un meilleur suivi de la sécurité de l'approvisionnement dans le secteur des produits pétroliers en temps normaux et une meilleure gestion de crise en cas d'urgence ou de crise d'approvisionnement.
- L'introduction d'un cadre pour la mise en place des rapportages prévus par la directive 2009/119/CE dans le cadre du règlement 1099/2008/CE concernant les statistiques de l'énergie et par l'AIE.

### **2.5) La forme juridique de l'Agence nationale de stockage**

Lors de la préparation du présent projet de loi, une des questions clé a été celle de la forme juridique d'une Agence nationale de stockage. Dans ce contexte, des analyses détaillées de différentes formes juridiques de droit privé et de droit public envisageables ont été menées. Les structures considérées étaient celles de la société anonyme, de la société européenne, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique, de la société commerciale à statut légal spécial, de l'association sans but lucratif, de la Fondation, de l'établissement public et du service de l'Etat. Pour ce qui est des structures juridiques de droit privé, les analyses ont montré que les modalités d'organisation sont à considérer comme inappropriées à une Agence nationale de stockage. En effet, ces modalités reposent sur l'idée d'une association de personnes qui poursuivent ensemble un but commun, ce qui n'est pas en adéquation avec la mission d'intérêt national d'une Agence nationale de stockage. La directive 2009/119/CE précise qu'une entité centrale de stockage „a la forme d'un organisme ou d'un service sans but lucratif agissant dans l'intérêt général“. Ainsi, il a été jugé difficile, voire impossible, de recourir à une structure de droit privé pour l'Agence nationale de stockage du fait qu'elle violerait les dispositions prévues en la matière par la directive 2009/119/CE.

Pour ce qui est des structures de droit public, les analyses se sont concentrées sur l'établissement public et le service de l'Etat à gestion séparée. En ce qui concerne le service de l'Etat à gestion séparée, les analyses ont pu identifier certaines limites de cette forme juridique pour la création d'une Agence nationale de stockage, même si le service de l'Etat à gestion séparée dispose d'un certain nombre de flexibilités, notamment en ce qui concerne son autonomie en matière comptable, budgétaire et technique. Les problématiques identifiées se présentent comme suit:

- Les missions nécessaires à un bon fonctionnement de l'Agence nationale de stockage sont l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité. Pour accomplir ces missions, l'Agence nationale de stockage devra agir sur le marché des produits pétroliers comme tout autre opérateur et pouvoir également, notamment dans ce contexte, ester en justice. Ces missions rendent nécessaire que l'Agence nationale de

stockage dispose d'une personnalité juridique propre, personnalité dont ne jouit pas le service de l'Etat à gestion séparée.

- L'Agence nationale de stockage a par ailleurs comme mission de procéder à la construction, l'exploitation, la location et l'achat de capacités de stockage. Or, le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion exclut qu'un service de l'Etat à gestion séparée procède moyennant ses ressources au financement de frais d'investissement immobiliers.
- Pour financer ses activités, l'Agence nationale de stockage devra nécessairement recourir à des emprunts ou se faire ouvrir des lignes de crédit, alors que le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion exclut le recours à l'emprunt.

En ce qui concerne l'établissement public, les analyses ont montré qu'il ne présente pas les problématiques telles que soulevées au niveau du service de l'Etat à gestion séparée. L'établissement public dispose d'une personnalité juridique propre, peut procéder au financement d'investissements immobiliers et donne la possibilité de recourir à des emprunts lui permettant d'assumer les missions d'une Agence nationale de stockage. En conclusion, les analyses ont montré que la structure de l'établissement public est la plus adaptée pour la création d'une Agence nationale de stockage. Ainsi, le Titre II du présent projet de loi prévoit la création d'un établissement public tout en considérant l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.

## 2.6) L'impact financier

Le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers prévoit la création, tel que la directive 2009/119/CE en prévoit la possibilité, d'une Agence nationale de stockage de produits pétroliers. Les principales missions de l'Agence sont:

- a) l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité;
- b) la construction, l'exploitation, la location et l'achat de capacités de stockage et de leurs installations connexes;
- c) la prise de participations dans des institutions ou des entreprises, dans le respect des dispositions légales applicables aux prises de participation par l'Etat;
- d) sur demande du ministre, l'Agence analyse les développements du secteur pétrolier au niveau national et international et conseille le ministre pour toute question qu'il lui soumet.

L'Agence pourra facturer les frais liés à l'acquisition, au maintien, à la constitution, à la gestion, à la vente et à la mise en circulation de stocks de sécurité aux importateurs pétroliers (mission a)). Cependant la directive 2009/119/CE précise que l'Agence ne pourra facturer ses services fournis aux importateurs pétroliers qu'à partir du moment où les stocks concernés par la délégation se sont constitués. Dès lors, et jusqu'à la constitution et le maintien des stocks de sécurité par l'Agence, tous les frais de fonctionnement de l'Agence encourus préalablement à la constitution des stocks seront à charge du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. En ce qui concerne les autres missions de l'Agence (b, c et d), elles devront être couvertes par une dotation annuelle au budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Tant que l'Agence ne sera pas opérationnelle, aucune dépense n'est à prévoir pour le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Dès que l'Agence sera opérationnelle, elle engagera un directeur sous un statut de droit privé. Le directeur se fera assister par un employé à engager. Il y aura lieu de prévoir dans le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour la première année une dotation de 200.000 euros. Cette dotation se compose de la totalité des frais de fonctionnement de l'Agence pour les six premiers mois et des frais d'exploitation de l'Agence non liés aux frais de stockage pour les six derniers mois de la première année, les frais d'exploitation liés aux frais de stockage pouvant être refacturés aux importateurs pétroliers. Pour les années suivantes, il est prévu de refacturer 100% des frais de stockage et les frais de personnel, d'expert, de conseils et de matériel liés aux frais de stockage aux importateurs pétroliers. Les frais liés au personnel, les frais pour matériel et divers et les frais d'expert et de conseil non liés aux frais de stockage sont à couvrir par une dotation budgétaire.



### 3) AVIS

#### 3.1) L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 6 février 2013, la Chambre des Salariés dénonce l'absence de la mise à disposition des règlements grand-ducaux auxquels se rapportent de nombreuses dispositions du projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, la Chambre des Salariés se prononce contre le financement de l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers à travers „des dons et legs, en espèces ou en nature“, étant donné que cela risquerait de mettre en péril l'impartialité de l'Agence dans l'exercice de ses missions.

#### 3.2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 mai 2013, la Chambre de Commerce considère que l'intitulé du projet de loi devrait se limiter au stockage pétrolier et non pas à l'organisation du marché de produits pétroliers. En effet, dans les cadres légaux relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité, par exemple, il n'y a, dans le projet de loi sous rubrique, pas de volonté du législateur de réglementer l'organisation du marché pétrolier au-delà des seuls aspects liés au stockage stratégique et couverts par la directive. Par ailleurs, l'établissement et l'exploitation des entreprises agissant sur le marché pétrolier sont régis par d'autres lois.

La Chambre de Commerce note en particulier que l'articulation, ou, en d'autres termes, le départage entre „stocks commerciaux“ (stocks opérationnels), d'une part, et „stocks stratégiques“ (stocks permanents auxquels les acteurs du marché pétrolier n'ont pas accès), d'autre part, détermine directement le degré de sécurité d'approvisionnement du pays. Elle recommande aux auteurs du projet de loi de se rallier aux calculs effectués par le Groupement pétrolier luxembourgeois (GPL) qui préconise un stockage national de l'équivalent d'environ 5 jours de consommation au titre de stockage stratégique au sein des installations de stockage luxembourgeoises. Une telle manière de procéder limiterait l'effet d'éviction des stocks opérationnels par les stocks stratégiques et laisserait une marge de manœuvre suffisante aux acteurs du marché pétrolier aux fins d'une gestion optimale des stocks opérationnels.

De plus, la Chambre de Commerce relève que la question de la fourniture ininterrompue des acteurs économiques en produits pétroliers dans des conditions économiquement viables (sécurité d'approvisionnement) constitue une composante essentielle de la compétitivité du site luxembourgeois. Néanmoins, elle invite le Gouvernement à étudier les enjeux économiques et le risque de création de surcapacités de stockage dans un cadre politique énergétique, climatique et fiscal qui vise à réduire la demande de produits pétroliers au cours des prochaines décennies. Ceci d'autant plus que le gros des ventes de carburants (57%) sont à attribuer au transit sur les autoroutes du pays et non pas à la consommation nationale.

La Chambre de Commerce se demande s'il y a effectivement lieu de passer par une obligation de stockage sur le territoire national pour assurer une bonne utilisation des capacités de stockage. Dans cette même optique, la distinction opérée par le législateur entre stockage national, régional et européen est légitime selon la Chambre de Commerce eu égard aux capacités de stockage et instruments logistiques mieux adaptés des partenaires européens du secteur pétrolier luxembourgeois.

En ce qui concerne la notion de stocks régionaux, qui vise à garder un critère de proximité, la Chambre de Commerce propose d'étendre la délimitation du périmètre de stocks régionaux à 295 km à partir du centre du pays afin d'englober le port de Rotterdam, qui se situe souvent en amont de la chaîne logistique d'approvisionnement du Luxembourg, ainsi que de fixer les stocks de proximité à un maximum de 27,5 jours de consommation, soit un quart du maximum proposé par le législateur (110 jours).

En ce qui concerne la création d'une Agence nationale de stockage de produits pétroliers, la Chambre de Commerce plaide pour une structure plus efficiente que celle projetée par le projet de loi qui lui paraît démesurée et trop coûteuse par rapport aux tâches à remplir. Ainsi, l'Agence ne devrait pas acheter ses propres stocks, mais coopérer avec des Agences étrangères et/ou avec des opérateurs nationaux et étrangers tout en assurant prioritairement et directement le stockage sur le territoire national en tenant compte de critères stratégiques et économiques.

La Chambre de Commerce demande enfin de définir l'obligation de stockage de sécurité pour les importateurs de produits pétroliers comme étant la différence entre l'obligation totale du pays en

nombre de jours moins le nombre de jours pris en charge par l'Agence nationale conformément au règlement grand-ducal annoncé à l'article 7 du projet de loi sous rubrique. En effet, le traitement du stockage obligatoire comme étant une délégation de stockage risque de poser problème en cas de délégation volontaire, telle que définie dans la section II du projet de loi, ainsi qu'en termes de responsabilité pour une partie du stockage assurée par un acteur que l'importateur pétrolier n'aura pas choisi volontairement.

### **3.3) L'avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 14 juin 2013, la Chambre des Métiers salue l'initiative de moderniser le cadre légal relatif au stockage pétrolier et de veiller ainsi à garantir des stocks permanents de sécurité sur le territoire national. En outre, elle accueille favorablement la création d'une Agence nationale de stockage de produits pétroliers qui aura pour mission l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité tout en plaidant pour une structure efficiente et administrativement efficace.

### **3.4) Les avis du Conseil d'Etat**

#### **3.4.1) L'avis du 18 juin 2013**

Dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat rappelle qu'au Luxembourg, le cadre normatif régissant le stockage de produits pétroliers fait l'objet d'un règlement grand-ducal du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers que la loi en projet est censée remplacer. Il note que ledit règlement grand-ducal se réfère toujours à une directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux Etats membres de la C.E.E. de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, directive qui a été abrogée et remplacée par la directive 2006/67/CE. Il se demande dès lors comment la directive 2006/67/CE a été transposée en droit national.

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé des obligations, qui sont imposées aux importateurs de produits pétroliers en vertu du chapitre III du Titre I du projet de loi, et qui dépassent l'exigence faite aux Etats membres par l'article 14, paragraphe 1er de la directive à transposer. En effet, selon la directive, les Etats membres sont uniquement tenus de communiquer un relevé mensuel des stocks commerciaux présents sur leur territoire national, mais la directive ne comporte pas de prescription pour l'importateur de garantir l'approvisionnement de ses clients en produits pétroliers.

Quant à la façon de transposer la directive, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont opté pour deux choix fondamentaux qui donnent son orientation particulière au projet de transposition de la directive 2009/119/CE. D'abord, ils n'ont retenu que la première des deux exigences prévues par l'article 3, paragraphe 1er de la directive qui demande aux Etats membres de calculer leurs stocks de sécurité par rapport aux quantités importées et par rapport aux quantités consommées avec l'obligation de toujours respecter la plus grande des deux quantités. Ce choix est justifié par les auteurs au moyen de l'argument que les quantités de produits pétroliers importées correspondant à 90 jours d'importations journalières nettes seront toujours supérieures à 61 jours de consommation intérieure journalière nette. Sans contester la pertinence de cette analyse, le Conseil d'Etat estime que formellement l'approche retenue n'est pas conforme aux exigences du droit européen et il demande, sous peine d'opposition formelle, de retenir le double critère d'évaluation du niveau minimal requis pour le stock de sécurité.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs entendent ne pas mettre à profit la possibilité prévue à l'article 9 de la directive relative à la constitution de stocks spécifiques, sauf à prévoir aux articles 24 et suivants du projet de loi la possibilité pour d'autres Etats membres de l'Union européenne ou leurs entités de stockage de constituer et de maintenir sur le territoire luxembourgeois de tels stocks spécifiques. Il remarque que l'existence potentielle de stocks spécifiques de produits pétroliers étrangers oblige cependant les autorités luxembourgeoises à tenir à jour un répertoire des stocks en question tout en assurant une information appropriée à l'adresse de la Commission européenne.

De manière générale, le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection pour les importateurs de garder une part de leurs stocks commerciaux en particulier dans les enceintes des ports maritimes par où transitent les produits pétroliers consommés au Luxembourg. Toutefois, il estime que, pour des raisons évidentes

tenant à la sûreté de l'approvisionnement du pays, les stocks de sécurité doivent être constitués et maintenus sur le territoire luxembourgeois. Il admet que l'accord du 31 octobre 1976 entre les gouvernements luxembourgeois et français relatif à la constitution, sur le territoire français, de stocks de réserve de pétrole brut et/ou de produits pétroliers finis pour le compte d'entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg prévoit à son article 4 que le gouvernement français ne fera obstacle, en aucune circonstance, au libre acheminement vers le Grand-Duché de Luxembourg des stocks visés, tandis que pareille garantie n'existe pas, à la connaissance du Conseil d'Etat, de la part de l'Allemagne ou de la Belgique. Il doute néanmoins de l'efficacité de la garantie française susvisée dans l'hypothèse par exemple où la pénurie de carburant conduirait à des blocages routiers. Par ailleurs, il se demande au regard d'un des objectifs de la création de la future Agence nationale de stockage de produits pétroliers, qui consiste précisément à procéder sur le territoire national à la construction de capacités de stockage nouvelles, si cette mission de l'Agence ne devrait pas comporter la tâche de créer au Luxembourg des capacités suffisantes pour assurer la conservation du stock de sécurité national.

L'avis du Conseil d'Etat contient de nombreuses critiques, remarques et suggestions ponctuelles qui concernent entre autres la structure de l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers, certaines questions de principe touchant à la liberté de commerce et de l'industrie et, d'une manière plus générale, la façon de transposer certaines dispositions de la directive en droit national. D'autres observations concernent la hiérarchie des normes et le parallélisme des formes, ou encore le non-cumul de sanctions. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande qu'un certain nombre de précisions concernant les mesures de stockage et les compétences du ministre de l'Economie soient intégrées dans la future loi.

### **3.4.2) Les avis complémentaires**

Ces remarques ont donné lieu à des amendements parlementaires que le Conseil d'Etat a avisés en date du 18 juillet 2014. Dans cet avis complémentaire, il note que la Commission de l'Economie n'a pas entièrement fait droit à ses observations précédentes et que certaines questions restent ouvertes. Ainsi, au regard de la possibilité pour un opérateur économique ou un importateur pétrolier de satisfaire à ses obligations de stockage en déléguant cette obligation pour partie à son agence nationale de stockage de produits pétroliers ou à une agence étrangère, voire à d'autres opérateurs économiques, le Conseil d'Etat ne partage pas l'interprétation que la commission fait de la disposition y relative de la directive 2009/119/CE.

Par ailleurs, il maintient sa critique concernant l'article 45 dont le libellé n'est, d'après le Conseil d'Etat, pas conforme aux exigences constitutionnelles. Il cite l'arrêt 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle qui rappelle que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

Quant à l'article 47, le Conseil d'Etat s'étonne de la volonté de la commission parlementaire de faire abstraction de la formation obligatoire à laquelle devraient se soumettre les agents chargés des contrôles servant à dépister les infractions aux dispositions de la loi en projet. A l'instar d'une demande similaire dans le cadre d'un autre projet de loi, il insiste „avec fermeté sur l'obligation de n'admettre à l'assermentation d'officier de police judiciaire que des personnes qui ont suivi une formation professionnelle spéciale les préparant utilement aux tâches qui les attendent“.

Dans un deuxième avis complémentaire du 9 décembre 2014 qui a pour objet une nouvelle série d'amendements parlementaires, le Conseil d'Etat reste critique sur certains points et il propose des modifications ponctuelles du texte amendé.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

## **4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'examen du projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers a figuré à l'ordre du jour de pas moins d'une quinzaine de réunions de la Commission de l'Economie, malgré une certaine urgence ayant pesé sur ses travaux.



En effet, compte tenu du fait que le délai de transposition en droit national de la directive 2009/119/CE à l'origine du présent projet de loi a été dépassé depuis fin décembre 2012, la Commission européenne a émis, le 25 septembre 2014, un avis motivé à l'encontre du Luxembourg pour non-transposition complète de la directive 2009/119/CE endéans les délais impartis.

La Commission de l'Economie rappelle que les marchés du gaz et de l'électricité sont organisés par deux lois-cadres assez récentes.<sup>4</sup> Le présent projet de loi affiche la même ambition pour le marché des produits pétroliers dont le cadre normatif s'est mis en place suite au premier choc pétrolier en 1973.<sup>5</sup> Le présent projet de loi ne se limite donc pas à une pure transposition de la directive 2009/119/CE.

Particulièrement discutées, sur fond d'une préoccupation constante d'améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de crise, concept dont la définition a également fait l'objet de plus amples discussions, ont été la revendication du Groupement pétrolier luxembourgeois (GPL) de voir étendu le rayon délimitant le stockage régional, de sorte à y intégrer le port de Rotterdam (Pays-Bas), et l'opportunité même de la création d'un établissement public „Agence nationale de stockage de produits pétroliers“.

#### *Assurer la sécurité d'approvisionnement*

L'extension souhaitée par le GPL du rayon délimitant le niveau régional du stockage stratégique prévu s'est heurtée à des considérations de sécurité d'approvisionnement.

Dans la forme prévue par le projet de loi, le concept d'un stockage grand-régional est nouveau, tout au moins en ce qui concerne l'Europe. Cette innovation résulte de la spécificité du Luxembourg en ce qui concerne sa superficie et le fait d'être intégré au marché intérieur de l'Union européenne. Il a donc semblé tout à fait légitime aux auteurs du projet de loi de prévoir un niveau régional de stockage stratégique.

L'extension de cette zone régionale, telle que souhaitée par le secteur pétrolier, aurait comporté le risque élevé que le secteur pétrolier irait concentrer ces stocks de sécurité majoritairement à Rotterdam. Non seulement la durée pour acheminer, en cas de crise, ces réserves des Pays-Bas au Grand-Duché serait trop longue, mais également les moyens d'acheminement directs ne seraient pas assez diversifiés.

Ainsi, une grève des cheminots belges toucherait gravement l'approvisionnement du Grand-Duché. Pire serait la fermeture des autoroutes pour les camions citernes (en cas de verglas p.ex.), tandis que le gel ou un niveau d'eau très bas (sécheresse prolongée) de la Moselle limiterait fortement l'acheminement par barges. L'avènement d'une ou de plusieurs de ces restrictions d'approvisionnement pourraient exiger le recours aux réserves stockées sur le territoire national, dont la capacité est toutefois très limitée. Dans cette optique, une politique favorisant unilatéralement un seul moyen de transport est contreproductive.

L'intégration du port belge d'Anvers (Antwerpen), à proximité de Rotterdam, au rayon régional projeté constitue déjà une concession faite au secteur. Cette concession a été rendue possible du fait que, d'un point de vue de sécurité et de rapidité d'acheminement au Luxembourg, la situation se présente d'une manière très différente entre Anvers et Rotterdam. Anvers dispose d'une connexion directe, par un oléoduc, au site de stockage de Feluy en région wallonne, un des principaux stocks intermédiaires à l'approvisionnement du Grand-Duché.

En effet, aussi longtemps que les capacités de stockage supplémentaires nécessaires n'auront pas été créées sur le territoire national, la détention d'une réserve stratégique suffisante au niveau régional sera cruciale. Les minima à détenir dépendent des scénarios de crise admis. Il est tout à fait normal que les intérêts des importateurs pétroliers et ceux de l'Etat divergent en ce point. Pour les uns, des considérations économiques (coût de stockage et de transport) sont primordiales, pour l'Etat la sécurité d'approvisionnement est un aspect tout aussi important.

4 Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n° 5605) et la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 5606)

5 Règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers. En octobre 1973, lors de la guerre du Kippour, les pays arabes membres de l'OPEP ont déclaré un embargo sur les livraisons de pétrole contre les Etats qui soutenaient Israël et ont de la sorte fortement accéléré la hausse des prix du baril. Ce „choc pétrolier“ a été suivi, en 1979, par un deuxième.

De ce point de vue, la durée du trajet n'est qu'un élément à prendre en considération. La diversité des modes d'acheminement en est un autre d'importance, comme, par ailleurs, la flexibilité du moyen de transport.

Ainsi, le mode d'acheminement de choix à partir du port de Rotterdam au Grand-Duché est la voie fluviale, transport qui prend plusieurs jours. En cas de crise, ce mode d'acheminement n'est peut-être pas optimal, compte tenu de ladite durée et des capacités de chargement limitées. Les camions-citernes sont bien plus flexibles et peuvent circuler à une cadence plus élevée, mais doivent toutefois passer par plusieurs régions très urbanisées, notamment si leur point de départ devait se situer à Rotterdam. En outre, des points de chargement plus rapprochés permettent une organisation plus efficace d'un éventuel approvisionnement routier (travail en deux quarts des chauffeurs).

En bref: le risque lié à l'approvisionnement croît proportionnellement à la distance d'acheminement à franchir. C'est la principale raison pour laquelle il y a lieu d'insister sur un stockage à proximité.

Il restera possible de stocker à Rotterdam. Des 93 jours de réserves de sécurité à tenir, au moins 33 jours pourront dans tous les cas de figure être détenus à Rotterdam. *De facto* et en somme, pour l'ensemble du secteur, au vu des derniers chiffres disponibles des stocks détenus dans ledit rayon, peu changera. Une négociation ou une certaine flexibilité reste possible en ce qui concerne le nombre de jours de réserve qui seront prévus par voie de règlement grand-ducal pour la réserve stratégique „régionale“.

Afin de permettre aux importateurs pétroliers de s'adapter à ce nouveau cadre légal et réglementaire en aménageant progressivement et en connaissance de cause leurs contrats de stockage, la Commission de l'Economie recommande au Gouvernement de prévoir une phase transitoire.

#### *Accroître les capacités de stockage*

Cette nouvelle approche, intégrant un niveau grand-régional de stockage, ne rend toutefois pas moins nécessaire d'accroître les capacités de stockage stratégique disponibles sur le territoire national.

Les Etats membres de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) ont, en effet, une obligation de stockage calculée sur la consommation pétrolière de l'Etat respectif durant l'année précédente. Il s'agit de 90 jours de produits pétroliers à stocker par chaque Etat membre. Cette réserve, appelée la réserve stratégique, ne peut être libérée qu'en cas de crise dûment constatée par l'AIE. Ce stock dormant est à distinguer du stock commercial. En cas de non-respect de cette obligation, l'Etat membre respectif se voit exprimer un blâme lors d'une des „ministerial conferences“ qui se tiennent tous les deux ans. Un tel blâme a été exprimé contre le Luxembourg en 2006 (accusé avec la Belgique et la Nouvelle-Zélande de ne pas tenir ses engagements). Jusqu'en 2008, le Luxembourg est à nouveau parvenu à remplir entièrement son obligation de stockage stratégique (notamment en ayant recours à des capacités de stockage sises à l'étranger).

Le risque de fortes perturbations du marché pétrolier est réel et toujours présent.<sup>6</sup> Ainsi en 2005, afin d'apaiser les marchés et de freiner la hausse du prix dans la suite de la pénurie de produits pétroliers déclenchée par l'ouragan Katrina frappant les plateformes de forage dans le Golfe du Mexique et les raffineries de pétrole sur ses côtes, l'AIE a décidé qu'une partie des stocks dormants de ses Etats membres soit versée sur les marchés.

Le Luxembourg défend l'idée que la taille d'un pays doit être prise en compte pour ce qui est du principe d'un stockage des réserves stratégiques prioritairement sur le territoire national. Toutefois, même ces capacités de stockage sur le territoire national (196.000 m<sup>3</sup> au total, commercial et stratégique) sont largement insuffisantes pour garantir le stockage minimal sur le territoire national tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers (495.000 m<sup>3</sup>).<sup>7</sup> Tandis que la vente de produits pétroliers n'a cessé d'augmenter, la capacité de stockage stagne depuis des dizaines d'années.

Les préoccupations du Ministère quant aux capacités de stockage disponibles sur le territoire national résultent également de l'insécurité juridique qui plane sur bon nombre d'autorisations des dépôts actuels

6 Régulièrement discuté est le scénario d'un attentat terroriste bloquant le détroit d'Ormuz et ainsi la livraison d'1/8 de la consommation mondiale en pétrole.

7 Déjà rappelé avec insistance, le 4 janvier 2011 par le ministre en charge de l'Economie lors d'une réunion de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. En décembre 2010, le pays frôlait la rupture de stocks, suite à une arrivée inhabituellement àpre de l'hiver.

et qui risque de réduire la capacité de stockage nationale actuelle, déjà insuffisante, de 196.000 m<sup>3</sup> à 70.000 m<sup>3</sup> en 2020. Ce fait explique l'importance accordée dans les plans directeurs sectoriels aux nouvelles zones d'activités spécifiques nationales dites de „réserve et approvisionnement énergétique“. Le fait que la moitié des stocks de sécurité du Luxembourg se situent actuellement aux Pays-Bas renforce, du fait de leur distance géographique, ces préoccupations.

A ce stade, compte tenu de l'infrastructure de stockage disponible, il serait nécessaire de prévoir au minimum une détention obligatoire de réserves stratégiques sur le territoire national de 8 à 10 jours de la consommation annuelle et d'au moins 35 jours au niveau régional transfrontalier. Dans ces capacités de stockage actuellement disponibles, il s'agit de respecter une certaine balance entre stocks stratégiques et commerciaux.

Pour davantage de détails concernant cette problématique, la Commission de l'Economie se limite à cet endroit à renvoyer à son commentaire de l'article 8 (ancien article 9) du projet de loi.

### *Créer une entité centrale de stockage*

La structure organisationnelle de l'entité centrale de stockage à prévoir selon la directive n'étant pas déterminée par cette dernière, la Commission de l'Economie a longuement débattue du choix des auteurs du projet de loi de créer un établissement public.

Ce choix a été motivé par la plus grande flexibilité dans la gestion d'un établissement public, surtout lorsqu'il s'agit d'intervenir sur les marchés pétroliers (constitution de stocks stratégiques) à l'image des autres acteurs sur ce marché en étant indépendant de la procédure budgétaire de l'Etat s'appliquant aux administrations publiques. Compte tenu de la lourdeur des procédures budgétaires publiques à respecter, l'organisation des opérations d'achat et de vente de produits pétroliers sur les marchés à l'intérieur des structures de l'administration ministérielle était tout simplement inimaginable. Cette plus grande flexibilité et indépendance est également utile dans la conclusion de ses contrats avec d'autres acteurs.

La plupart des agences afférentes constituées dans d'autres Etats membres ont un caractère indépendant semblable à celui proposé par le présent projet de loi.<sup>8</sup>

Compte tenu des réticences d'une partie des membres de la Commission de l'Economie à voir créer un établissement public supplémentaire avec sa „tendance inhérente à l'hypertrophie“, la commission a jugé utile de discuter avec le ministre en charge de l'Economie sur des alternatives organisationnelles plus efficaces<sup>9</sup> à la création d'un établissement public pour la détention des stocks de sécurité.

L'option „société de droit privé“ a été écartée comme n'apportant pas les mêmes garanties en termes de stabilité dans le temps qu'un établissement public. L'entité centrale de stockage a, en effet, une série d'obligations à respecter et ceci sur une longue durée. En plus, l'Agence a des missions d'intérêt public. La directive prévoit qu'elle doit offrir, sans but lucratif, certains services d'intérêt général aux acteurs du secteur pétrolier. Le risque de faillite inhérent à des sociétés privées ne peut être accepté du moment que les réserves de produits pétroliers d'un pays sont en jeu.

De plus, cette Agence devra également gérer la soumission publique de la construction des nouvelles capacités de stockage.

Le besoin en personnel de ce nouvel établissement public ne devrait pas être plus important que celui d'un service spécifique qui serait créé au sein du Ministère. Ceci d'autant plus que l'Agence devra se financer elle-même, par l'intermédiaire de la taxe de stockage prévue dans le prix des produits pétroliers. Jusqu'à présent, cette taxe visait à financer les obligations de stockage des importateurs pétroliers, obligation qui, depuis bien longtemps, n'est plus qu'insuffisamment assurée par ces derniers. De sorte que, actuellement, cette taxe constitue en fait une marge supplémentaire pour les importateurs. Cette somme, chiffrée lors des discussions en commission à environ 23 millions d'euros par an, sera directement déviée à l'Agence et devrait largement suffire à financer les obligations de ce nouvel établissement.

<sup>8</sup> En Belgique, l'agence qui gère les stocks stratégiques de pétrole s'appelle APETRA et revêt la forme d'une SA de droit public à finalité sociale.

<sup>9</sup> Evoquée a été la création d'un service spécifique au sein du Ministère de l'Economie, d'une administration publique séparée, d'une société de droit privé sous ses différentes formes possibles, d'un GIE, etc.

La période la plus coûteuse sera la phase de la constitution initiale des réserves. Ultérieurement, ces stocks ne seront qu'échangés à intervalles réguliers. Il s'agit donc d'un capital substantiel qui sera bloqué de façon improductive. Un modèle de gestion financière à suivre pourrait être celui employé par l'Allemagne. Cette dernière a financé sa réserve stratégique en recourant à l'emprunt. Sa taxe de stockage ne sert qu'à financer la gestion du stockage et les intérêts à payer sur l'emprunt contracté, sans avoir prévu des remboursements.

Une discussion plus controversée a eu lieu pour ce qui est de la composition du conseil d'administration de l'Agence et a donné lieu à un amendement parlementaire, pour lequel il est renvoyé au commentaire de l'article 52 (ancien article 58).

Il n'en demeure pas moins qu'une partie minoritaire de la commission parlementaire a continué à considérer malencontreuse l'option prise de laisser à l'entière responsabilité du Conseil de gouvernement de choisir les personnes aptes à remplir leur mission dans le conseil d'administration de l'Agence.

Par conséquent, la Commission de l'Economie tient à préciser qu'elle juge incompatible avec les fonctions d'un membre du conseil d'administration de l'Agence, la désignation de hauts fonctionnaires traitant ou signant de manière récurrente des pièces administratives en relation avec l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers.

En effet, le risque d'une confusion des rôles dans une même personne<sup>10</sup> lors de la désignation au conseil d'administration de fonctionnaires est réel. D'un point de vue des règles de bonne gouvernance, il y a lieu d'éviter de telles nominations et de distinguer clairement entre ces fonctionnaires ayant une mission de contrôle dans le présent domaine politique et ceux éventuellement appelés à siéger dans l'Agence.

La Commission de l'Economie est toutefois consciente de la difficulté de recruter, dans le contexte luxembourgeois, des personnes disposant des compétences idéalement requises pour remplir cette fonction et juge sage de ne pas limiter outre mesure la liberté de choix du Gouvernement, en spécifiant en détail la composition de cet organe. Il importe que, le moment venu, les responsables politiques puissent prendre leur responsabilité et proposer au Grand-Duc des membres appropriés pour ce conseil d'administration. Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 relative à la création d'établissements publics ne prévoit pas de dispositions limitant l'accès à la fonction d'administrateur.

Ce même souci de garantir la neutralité de cet organe et d'exclure des conflits d'intérêts doit s'appliquer en ce qui concerne la proposition de représentants du secteur pétrolier lui-même, qui, de l'avis de la commission, n'est pas permise.

\*

#### *Article 1er*

L'article 1er regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat, la numérotation des définitions a été remplacée par une énumération en lettres alphabétiques.

*Définition c)* Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement, dans le cadre de ses considérations générales, à la façon de calculer le stock de sécurité qui diffère de celle proposée par la directive, la commission parlementaire a ajouté l'expression „consommation“ à la définition de l'„année de référence“. Cette décision a également impliqué une série d'adaptations dans la suite du dispositif.

La Commission de l'Economie donne toutefois à considérer que d'un pur point de vue administratif, cette précision est, dans le contexte luxembourgeois, superflète.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat cette définition ne donne plus lieu à observation.

*Définition d)* Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte également à la définition du terme „biocarburant“.

---

<sup>10</sup> Contrôleur et contrôlé ou „juge et partie“

La Commission de l'Economie précise que le choix de ne pas opter pour une transposition littérale à cet endroit résulte du fait que cette définition varie en fonction des directives successives. Ainsi, les auteurs du projet de loi ont choisi, dans un souci de cohérence, d'opter pour la définition déjà transposée en droit national. Ceci d'autant plus que cette définition souffre, en partie du moins et dans la version française de la directive, d'une traduction erronée du texte anglais d'origine („des industries connexes“ au lieu de „de ses industries connexes“) qui parle de „and related industries“. La commission a donc décidé de ne pas suivre entièrement le Conseil d'Etat sur ce dernier point.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque qu'il s'agit de la première variante qu'il a suggérée pour laquelle la commission parlementaire a opté et émet une dernière proposition rédactionnelle, reprise par la commission.

*Définition e)* L'insertion par la commission parlementaire de cette définition, qui reprend littéralement la définition de la „consommation intérieure“ donnée par la directive, a résulté de la décision prise ci-avant à l'encontre de la précédente définition. La proposition de libellé émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire pour des raisons de légistique formelle a été reprise par la Commission de l'Economie.

*Définition h)* La Commission de l'Economie a tenu compte de certaines des observations et questions exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point (8) de l'article 1er, définissant la notion d'„importateur pétrolier“. Notion non prévue par la directive, qui parle sans le définir d'„opérateur économique“, mais bien ancrée et clairement définie dans le droit national, la commission parlementaire a jugé utile de préserver cette notion. Elle a, toutefois, apporté des précisions supplémentaires à cette définition.

L'énumération des produits pétroliers visés a été maintenue, malgré les doutes du Conseil d'Etat qui aurait préféré une définition plus générale. Cette délimitation du concept de l'importateur de produits pétroliers s'explique par la volonté de ne pas soumettre les importateurs de produits pétroliers marginaux (white spirit, essences spéciales, paraffines et coke de pétrole, Bitume, ...) à une obligation de stockage. Ainsi, les importateurs de produits marginaux, qui n'ont souvent qu'une expérience très limitée du secteur pétrolier, ne devront pas supporter une charge administrative qui pourrait être disproportionnée par rapport aux volumes importés.

Le registre auquel la définition fait référence a été précisé, tel que demandé par le Conseil d'Etat. Egalement la précision de l'importation „sur le territoire national“ a été reprise de la suggestion d'une définition donnée par le Conseil d'Etat.

En outre, la commission parlementaire a ajouté une référence à l'exportation afin de garantir que ces personnes soient aussi reprises dans le registre des importateurs pétroliers. En effet, si le ministre ne disposait pas des informations relatives aux exportations et aux exportateurs, cela pourrait entraîner des abus, des problèmes de contrôle, des divergences au niveau des statistiques, etc.

La notion de „marché indigène“ employée par le Conseil d'Etat ne se retrouvant nulle part ailleurs dans le dispositif, la Commission de l'Economie a jugé plus cohérent d'employer l'expression de „marché national“.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les mots „soit à titre d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier“ ont été supprimés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat „déploie que certaines de ses interrogations n'aient pas trouvé de réponses“ et renvoie aux „questions du statut juridique du registre et des inscriptions qui y sont faites, des conditions à remplir par un importateur pétrolier pour y être inscrit ou pour en être radié et des recours contre une mesure de radiation“.

La Commission de l'Economie a jugé excessif de préciser davantage cette définition voire de vouloir expliciter en détail le fonctionnement de ce registre, compte tenu du fait qu'il est évident que dans ce domaine la procédure administrative non contentieuse s'applique. Par ailleurs, le seul fait pouvant mener à la radiation d'un importateur pétrolier du registre est la cessation de ses importations pendant douze mois d'affilée.

Ultérieurement dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renverra à ses observations en relation avec ce registre des importateurs pétroliers, endroits auxquels la commission parlementaire n'a pas non plus souhaité alourdir le dispositif en projet.



Pour ce qui est de la remarque du Conseil d'Etat, qu'il y a lieu d'éviter „l'insertion de dispositions mises entre parenthèses et de sigles du genre „JP4“ non autrement précisés ou le recours à une barre oblique pour séparer deux mots qui se suivent“, la Commission de l'Economie s'est également abstenue d'apporter les corrections demandées.

Cette même observation reviendra ultérieurement dans l'avis complémentaire et ne sera plus commentée. Ces dénominations sont, en effet, directement reprises du règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de mises à jour pour les statistiques mensuelles et annuelles de l'énergie. Afin d'éviter toute confusion, il a été jugé préférable de rester auprès de la terminologie du règlement communautaire.

*Définition k)* La définition de l'„opérateur pétrolier“ amène le Conseil d'Etat à se demander si cette „notion est synonyme de l'„opérateur économique“ dont question à l'article 8 de la directive. Si tel était le cas, il recommanderait de s'en tenir au libellé européen en recourant de façon générale et sans exception à la notion d'„opérateur économique“.

La Commission de l'Economie se voit donc amenée à préciser que cette notion n'est pas synonyme de la notion d'„opérateur économique“ employée, par ailleurs sans la définir, par la directive et qui renvoie en fait à trois fonctions différentes sur le marché pétrolier.

La notion d'opérateur pétrolier par contre vise des acteurs précis sur le marché des produits pétroliers. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin d'éviter toute ambiguïté, la commission parlementaire a maintenu le concept d'opérateur pétrolier.

Le Conseil d'Etat „se demande encore s'il n'y aurait pas intérêt à prévoir un seuil quantitatif minimal pour les produits pétroliers manutentionnés ou stockés par un opérateur pour qu'ils doivent être pris en considération au titre de la définition sous examen.“.

La possibilité de procéder de la sorte a été examinée par les auteurs du projet de loi. L'article 5 (ancien), paragraphe 2 prévoit déjà un seuil quantitatif minimal de 100 m<sup>3</sup> pour le rapportage des stocks commerciaux détenus par les propriétaires de stocks commerciaux qui ne recourent pas à une infrastructure pétrolière de stockage. Les autres acteurs visés par la définition d'opérateur pétrolier ont par leur nature une certaine taille et sont actifs dans le secteur pétrolier. Par conséquent, la Commission de l'Economie n'a pas jugé utile de prévoir un seuil quantitatif minimal.

De plus, la commission parlementaire se permet de rappeler le caractère de la directive qui, en de nombreux points, reste vague ou laisse aux Etats membres le soin d'apporter, compte tenu de leur contexte spécifique, les précisions nécessaires ou de choisir certaines options. Par ailleurs, un échange informel entre les auteurs des dispositifs nationaux et ceux des textes communautaires à transposer existe. Dans ce cadre, le présent projet de loi a été transmis à la Commission européenne et différents points ont été discutés avec son fonctionnaire en charge de ce dossier. En ce qui concerne la façon de définir ces acteurs économiques visés par le présent dispositif, les auteurs du projet de loi ont explicitement eu confirmation que la façon luxembourgeoise de transposer est conforme aux intentions du législateur européen.

En conclusion, la Commission de l'Economie a maintenu le libellé initial de cette définition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne commente plus cette définition.

*Définition l)* Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite que le législateur se tienne à l'approche retenue par la directive qui ne définit pas les „produits“ pétroliers, mais directement les „stocks“ pétroliers. La commission parlementaire se limite à rappeler que les auteurs du projet de loi ont opté, avec l'accord de la Commission européenne (voir ci-dessus), pour une façon de transposer adaptée au contexte luxembourgeois.

La définition de stocks pétroliers telle que prévue par la directive a été scindée en deux définitions distinctes et ceci non seulement dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du dispositif, mais afin de disposer d'une définition précise des produits pétroliers.

En effet, le présent projet de loi fait référence à de nombreuses reprises aux „produits pétroliers“. Il paraît donc logique et utile de définir ces produits pétroliers.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*Définition m)* Le Conseil d'Etat demande „la suppression de la définition du terme „registre“ que dans la ligne de la directive il y a lieu d'employer seulement pour l'enregistrement des stocks de pétrole brut et des produits pétroliers.“.

La Commission de l'Economie a pourtant considéré essentiel de disposer d'un registre sur tous les importateurs de produits pétroliers actifs au Grand-Duché. Sans ce registre, le Ministère serait pratiquement dans l'impossibilité de remplir ses obligations internationales en matière de rapportage. Seuls les importateurs de produits pétroliers connus peuvent être contrôlés par rapport à leurs obligations par le Ministère.

Par ailleurs, des importateurs non déclarés, éludant de la sorte leurs obligations de stockage, auraient un avantage compétitif par rapport aux importateurs connus et contrôlés par le Ministère.

Puisqu'il paraissait à la commission parlementaire que dans son avis le Conseil d'Etat semble plutôt se heurter au caractère trop général du terme „registre“, elle a précisé cette notion par l'ajout des termes „des importateurs pétroliers“.

Dans ses avis complémentaires, le Conseil d'Etat n'a plus commenté cette définition.

*Définition o)* Contrairement à ce que suppose le Conseil d'Etat, la définition de stocks commerciaux n'est pas issue de la directive. La Commission de l'Economie a néanmoins, en renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 5 du texte gouvernemental, précisé davantage cette définition par l'ajout des termes „, détenus par des opérateurs pétroliers ou l'agence,“.

La commission parlementaire a fait siennes les recommandations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, d'écrire l'agence de manière complète et de remplacer le mot „détenus“ par les termes employés dans ce contexte par la définition k).

*Définition r)* En ce qui concerne la définition des „stocks spécifiques“, le Conseil d'Etat critique le renvoi direct fait par cette définition à la directive européenne et non au texte de transposition. La Commission de l'Economie a partagé cette critique et a amendé le libellé de l'ancienne définition (18). Elle a également suivi l'ultime observation exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire et a supprimé les termes superflus „de la présente loi“ en fin de phrase.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, le présent article n'appelle plus d'observation.

## Article 2

L'article 2 met en place une procédure de déclaration à remplir par les personnes physiques ou morales souhaitant importer des produits pétroliers.

A nouveau, le Conseil d'Etat s'interroge dans son avis sur la manière de transposer la directive et aurait préféré que la déclaration prévue soit omise en se limitant à l'obligation faite (article 5 du projet de loi) „à toute personne physique ou morale important un volume de produits pétroliers dépassant un seuil légal à déterminer de tenir le ministre compétent informé à un rythme mensuel des quantités de produits pétroliers importés, tout en sanctionnant pénalement tout non-respect de cette obligation.“. Tout en confirmant sa position initiale, la Commission de l'Economie a néanmoins jugé nécessaire de revoir en profondeur cet article.

Face aux questions soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire fait observer que déjà actuellement une procédure de déclaration est d'application.

Vu comme procédure d'autorisation, le Conseil d'Etat, renvoyant au principe constitutionnel de la liberté du commerce, s'oppose formellement à l'article 2 du texte gouvernemental et souligne que „la loi doit établir avec précision les conditions à remplir par ceux qui entendent exercer cette activité. En particulier, il ne suffit pas au paragraphe 2 de l'article 2 d'évoquer l'obligation de fournir dans le cadre de la déclaration „des informations“ non autrement précisées sur les capacités techniques, économiques et financières du déclarant ou „une preuve“ de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation. Il n'est pas non plus permis d'énoncer le relevé légal des informations à fournir de façon seulement exemplative, laissant à l'Administration d'en ajouter de son propre gré; aussi échet-il de supprimer dans les phrases introductives des paragraphes 2 et 3 le mot „notamment“. Plutôt que de laisser à l'appréciation de l'autorité administrative la décision sur le caractère pertinent des informations et preuves précitées, la loi doit arrêter avec précision la portée et le contenu de ces informations et déterminer par quels moyens la preuve précitée est à rapporter. Pour autant que les

auteurs entendent déléguer à un règlement grand-ducal le soin de spécifier les conditions légales, la loi doit fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la formulation du paragraphe 2, phrase introductive ainsi que points c) et d), du paragraphe 3, phrase introductive, et du paragraphe 4 de l'article 2.“

Analysant cette procédure comme un régime d'autorisation, le Conseil d'Etat ajoute un motif supplémentaire de s'opposer formellement à ce volet du projet de loi: une telle procédure doit être conforme à la „directive Services“ et les auteurs doivent donc établir si ce régime „est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général et si l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, (...)“.

La Commission de l'Economie a pris acte de l'intention à l'origine de cette procédure qui n'est nullement de créer un quelconque régime d'autorisation. Toutefois, une déclaration préalable des importateurs de produits pétroliers est indispensable pour permettre la mise en œuvre des obligations découlant de la directive.

En effet, l'article 3 de la directive 2009/119/CE oblige chaque Etat membre de l'Union européenne à maintenir „de façon permanente“ des stocks de sécurité, tandis que les articles 6.1 et 10.1 de la directive prévoient que chaque Etat membre de l'Union européenne établit „(...) un répertoire détaillé, mis à jour en permanence (...)“ des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. En outre, l'article 5.1 de la directive précise: „Aux fins de la présente directive, les Etats membres assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. Ils établissent les dispositions pour le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. (...)“.

La directive prévoit, enfin, à son article 20.1 que „Les Etats membres veillent à mettre en place des procédures et prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes puissent, en cas de rupture majeure d'approvisionnement, mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie de leurs stocks de sécurité (...)“ et à l'article 20.2 que „Les Etats membres maintiennent en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoient les mesures organisationnelles qui devront être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans. (...)“.

Au regard du caractère permanent de ces devoirs et obligations, il est donc indispensable que le ministre dispose au préalable, c'est-à-dire avant le début de l'activité d'importation de l'importateur pétrolier, d'un certain nombre d'informations relatives aux importateurs et aux stocks, et que ces informations soient systématiquement mises à jour.

La déclaration préalable permet ainsi au ministre de satisfaire à ces obligations tout en lui permettant de disposer également des informations nécessaires permettant de gérer à tout moment une crise d'approvisionnement.

En effet, si le ministre ne disposait pas d'informations détaillées sur les importateurs pétroliers, leurs stocks, leurs moyens d'approvisionnement avant le début d'activité des importateurs pétroliers, il risquerait de ne pas être en position de pouvoir prendre les mesures appropriées en temps de crise d'approvisionnement.

Finalement, il y a lieu de souligner que certaines informations fournies lors de la déclaration (détails de contact, personne physique joignable 24 heures sur 24, ...) permettent de limiter significativement la charge administrative pour les importateurs pétroliers lors d'une demande d'autorisation pour des stocks de sécurité détenus à l'étranger ainsi que lors du rapportage des stocks de sécurité.

Dès lors, il apparaît évident qu'une procédure de déclaration préalable est indispensable et, afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, qu'une reformulation de cet article s'est imposée: les paragraphes 2 et 3 ont été fusionnés et précisés en ce qui concerne la portée et le contenu des informations à fournir. Les anciens paragraphes 4 et 5 ont été supprimés comme la dernière phrase de l'ancien paragraphe 6.

Certaines adaptations rédactionnelles ont également paru nécessaires afin d'améliorer la lisibilité de cet article. Puisque le paragraphe 2 initial s'est en fait composé de deux parties, un tronc commun de pièces à fournir qui s'applique sans distinction à chaque déclarant, ainsi que des précisions concernant les pièces à fournir par des déclarants qui ne sont pas établis au Grand-Duché de Luxembourg, le contenu de l'ancien point d) a été supprimé et remplacé par un nouveau libellé, inspiré de la législation

sur les marchés publics (loi du 25 juin 2009), ainsi que par un nouveau point e). Ce dernier point traite désormais séparément du cas de déclarants non établis sur le territoire national.

La Commission de l'Economie a également fait vérifier l'existence éventuelle d'une procédure de certification au niveau de l'Union européenne: un tel certificat n'existe cependant pas. Les certificats européens existants concernent uniquement la qualification de personnes physiques.

Elle a pu partiellement faire siennes les propositions exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire: au point a) du paragraphe 2 de l'article 2, la Commission de l'Economie a souhaité reprendre la formulation proposée tout en jugeant fondé le souhait des auteurs du projet de loi de pouvoir, le cas échéant, contacter le déclarant (détails de contact à fournir lors de la déclaration).

Au point b) du paragraphe 2 de l'article 2, un problème similaire s'est posé: la Commission de l'Economie a souhaité reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat tout en maintenant la dernière partie de la phrase initiale. Elle juge, en effet, utile de disposer des informations concernant la structure du capital et de l'actionnariat de la société respective.

L'observation finale dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat visant le présent article a surpris, puisque dans son avis initial ce dernier avait plaidé pour une simple procédure de déclaration et non pour une procédure d'autorisation. Ainsi, même si la déclaration n'est pas complète, l'importateur pétrolier sera inscrit au registre des importateurs pétroliers. La Commission de l'Economie a jugé cette procédure comme suffisante. Au plus tard au moment où l'importateur en question souhaite agir, par exemple en constituant des stocks spécifiques à l'étranger, il devra de toute manière fournir, dans le cadre de la procédure d'autorisation afférente, pratiquement toutes les informations requises dans le cadre de la procédure de déclaration.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

L'article 3 règle le cas de la cessation de l'activité de l'importateur pétrolier.

Au paragraphe 2, conformément au souhait du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a modifié le renvoi.

L'ajout au paragraphe 3 a résulté de l'amendement de la définition afférente.

Le Conseil d'Etat doute de la nécessité de l'obligation de déclaration faite aux importateurs pétroliers régulièrement établis au Luxembourg et se demande si ces informations „ne pourraient pas être recueillies de façon bien plus aisée pour l'ensemble des impliqués grâce à la transmission de ministère à ministère des données concernées à partir des dossiers relatifs à la procédure d'établissement des entreprises en question que détient le département des Classes moyennes.“.

A ce sujet, la Commission de l'Economie note que le ministre doit disposer au préalable d'informations précises et qui sont en permanence à jour de tous les importateurs pétroliers, afin de pouvoir gérer les crises d'approvisionnement et remplir les obligations imposées par la directive 2009/119/CE.

La Commission de l'Economie salue que la simplification administrative suggérée a également été envisagée et analysée par le Ministère. Après concertation avec le département des Classes moyennes et avec le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, il est apparu que:

- le département des Classes moyennes et le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ne disposent pas d'informations sur les importateurs pétroliers qui sont établis dans un autre pays de l'Union;
- les informations disponibles sur les importateurs pétroliers établis au Luxembourg sont parcellaires et ne couvrent qu'une partie des informations requises;
- ni le département des Classes moyennes, ni le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ne peuvent informer le ministre au préalable du début d'activité d'un importateur pétrolier.

Il est donc impossible pour le ministre de recueillir les informations nécessaires au préalable auprès d'autres ministères ou administrations. Par conséquent, la déclaration auprès du ministre de chaque importateur pétrolier est inévitable. Une simplification de cette procédure ne semble pas faisable.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque qu'il lui „semble excessif d'exiger de la part du déclarant de produire l'ensemble des informations et pièces prescrites par l'article 2 en cas de cession de l'activité d'importateur pétrolier. N'y aurait-il pas lieu en pareille circonstance d'exiger ces informations et pièces plutôt de la part du repreneur de l'activité?“.

La Commission de l'Economie donne à considérer que la cessation de l'activité est couverte par le premier paragraphe, de sorte que la référence à la cession totale ou partielle (de l'activité) est redondante. Le déclarant qui cesse son activité ne doit ainsi pas produire l'ensemble des informations et pièces prescrites par l'article 2.

Partant, elle a décidé d'amender ce paragraphe par la suppression des termes „ou d'une cession complète ou partielle“.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Ancien article 4 (supprimé)*

L'article 4 du projet de loi obligeait chaque importateur pétrolier à prendre les mesures permettant de garantir l'approvisionnement de ses clients en produits pétroliers en temps normaux.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé l'article 4 du projet de loi.

*Article 4 (ancien article 5)*

Cet article transpose l'article 14.1 de la directive. Celui-ci prévoit que les Etats membres de l'Union européenne communiquent à la Commission européenne un relevé statistique mensuel renseignant sur les niveaux des stocks commerciaux détenus sur leur territoire.

Le Conseil d'Etat se heurte à l'obligation supplémentaire insérée par les auteurs du projet de loi et exigeant des importateurs d'informer également du niveau de leurs stocks détenus dans la Grande Région.

La Commission de l'Economie a jugé utile, compte tenu de la spécificité du marché pétrolier au Luxembourg intégré au marché unique, que l'Etat soit informé sur l'état des stocks à proximité des frontières du Grand-Duché. Pourtant, afin d'être cohérent avec sa décision de supprimer, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le précédent article, elle a supprimé cet ajout („et régional“).

Pour des raisons de lisibilité, la commission parlementaire a transféré la dernière phrase du premier paragraphe au nouveau paragraphe 4 de ce même article.

L'observation du Conseil d'Etat que les paragraphes 1 et 2 omettent d'évoquer les personnes qui affectent des stocks détenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'a pas été partagée par la commission, qui rappelle que:

La définition de l'opérateur pétrolier vise quatre acteurs:

1. tout importateur pétrolier;
2. tout responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage;
3. tout propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux;
4. toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les paragraphes 1 à 3 du présent article imposent une obligation de rapportage à seulement trois de ces quatre acteurs: l'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux.

Les reportages imposés aux trois acteurs ci-dessus couvrent tous les stocks commerciaux détenus sur le territoire national.

Dès lors, il n'est pas nécessaire d'imposer une obligation de rapportage aux „personne(s) qui affecte(nt) des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués ou maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne“.

Le Conseil d'Etat note encore que dans le chef du responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage, la précision que les stocks commerciaux sont visés fait défaut.

La Commission de l'Economie a concédé que la formulation du paragraphe 2 puisse paraître ambiguë et a réagencé l'article suivant une „cascade logique“. Ce réagencement a impliqué l'insertion des nouveaux paragraphes 3 et 4. Le nouveau paragraphe 4 reprend la précision quant à la méthode et les modalités de relevés à établir et permet d'éviter des redites. L'ancien dernier paragraphe a été renuméroté.



Quant à la préoccupation du Conseil d'Etat exprimée en relation avec la définition donnée par le projet de loi des stocks commerciaux, la Commission de l'Economie renvoie à l'article 1er et la précision supplémentaire donnée à cette définition. Aussi bien les termes „détenus par des opérateurs pétroliers“ y ont été insérés qu'une référence à l'agence, puisque celle-ci n'est pas considérée comme un opérateur pétrolier. Elle rappelle qu'il était impossible de transposer littéralement la définition donnée par la directive 2009/119/CE, à savoir: „k) „stocks commerciaux“, les stocks pétroliers détenus par les opérateurs économiques dont la présente directive n'impose pas le maintien“.

La Commission de l'Economie n'a pas fait sienne la dernière observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du présent article. Invoquant la protection des données, celui-ci propose une reformulation de la dernière phrase de cet article, phrase pourtant littéralement reprise de l'article 14 de la directive. Cette disposition de la directive prévoit explicitement qu'uniquement les noms des propriétaires des stocks concernés ne doivent pas être communiqués à la Commission européenne. Dans une logique d'interprétation stricte de la directive, il ne semble donc pas indiqué d'interdire au ministre de fournir à la Commission également les noms des personnes en charge des stocks concernés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose un libellé allégé pour le paragraphe 2 de l'article amendé. N'étant pas significativement plus allégé et compte tenu du risque de poser des problèmes d'interprétation, la commission parlementaire s'est abstenue de reprendre ce libellé. Egalement le libellé proposé pour le paragraphe 3 n'a pas pu être repris puisqu'il est erroné de viser tous les stocks, alors que seuls les stocks commerciaux devraient être visés.

Tandis que la proposition terminologique exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre du paragraphe 4 a été reprise („prescrites par“ au lieu de „exposées à“), la Commission de l'Economie n'a pas pu faire sienne sa proposition de texte visant le paragraphe subséquent. En effet, le paragraphe 5 reprend textuellement le paragraphe 1er de l'article 14 de la directive.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 5 (ancien article 6)*

Cet article transpose l'article 3.1 de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique, conformément à ce qu'il a déjà exposé plus explicitement dans ses considérations générales, une transposition non complète dudit article de la directive.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au choix de ne pas transposer le double critère de fixation du volume du stock de sécurité. Ce choix traduit pourtant le simple fait que le Grand-Duché est presque exclusivement un pays importateur de produits pétroliers et que, par conséquent, la prise en compte de la „consommation intérieure journalière moyenne“ ne fait pas de sens. En effet, dans le cas du Grand-Duché, les 90 jours d'importations seront toujours supérieurs aux 61 jours de la consommation intérieure – à moins que des gisements de pétrole ne soient exploités sur le territoire national.

Afin de lever l'opposition formelle, la Commission de l'Economie a quand même transposé ce deuxième critère par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2. Ce paragraphe prévoit ce cas de figure purement théorique où le critère de la consommation intérieure journalière moyenne donnerait lieu à une exigence quantitative plus importante que le critère des importations journalières moyennes nettes. Le cas échéant, les mesures individuelles d'exécution qui s'imposent pour chaque importateur pétrolier seront prises par arrêté ministériel.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge encore „si l'agence de stockage est, à côté des importateurs, le seul opérateur pétrolier à devoir constituer un stock de sécurité, notant que la définition de l'article 1er, point (11), vise à côté des importateurs pétroliers e. a. „tout propriétaire de stocks de sécurité“.

La Commission de l'Economie souligne que le présent article impose une obligation de stockage aux seuls importateurs pétroliers. En plus, l'importateur pétrolier peut être obligé de détenir une certaine quantité de son stock de sécurité auprès de l'agence de stockage. Cette obligation supplémentaire sera l'objet de l'article suivant. L'interprétation que paraît faire le Conseil d'Etat du présent article est donc erronée.

La commission parlementaire a par contre partagé la remarque du Conseil d'Etat qu'il y a lieu, au premier paragraphe, „de supprimer les termes „conformément aux dispositions du présent chapitre“ qui ne comportent aucune plus-value normative.“.

La durée de 93 jours de stock de sécurité à détenir, au lieu du minimum de 90 jours prévu par la directive, s'explique par le fait que les auteurs du projet de loi ont choisi d'exempter, pour des raisons

de simplification administrative, les importateurs de produits pétroliers à quantité négligeable, tels que les surfaces commerciales, de cette obligation.

Cette exemption doit être compensée. Cette compensation se traduit par trois jours supplémentaires de stocks de sécurité à détenir par les importateurs pétroliers – tels que définis par le premier article du projet de loi.

A l'encontre de l'ancien paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte. Ce paragraphe règle le cas de figure d'une cessation d'activité d'un importateur pétrolier et précise que l'obligation de stockage persiste et couvre une année civile entière.

Renvoyant au mécanisme de stockage mis en œuvre par le présent projet de loi, la Commission de l'Economie note que cette disposition est nécessaire, même si le Conseil d'Etat en doute. La précision souhaitée et exprimée par la proposition de reformulation du Conseil d'Etat n'a que partiellement pu être suivie.

En effet, la fixation des obligations de stockage a lieu dans un rythme annuel. Indiquer une durée précise de mois durant laquelle l'obligation de stockage subsiste a le désavantage de ne pas forcément coïncider avec cette révision annuelle et donc de ne pas couvrir tous les cas de figure possibles, dépendant du mois auquel l'importateur en question a cessé son activité. Sans l'obligation faite à l'importateur pétrolier concerné de respecter son obligation de stockage jusqu'à la fin de l'année civile suivante, l'importateur pétrolier qui cesse son activité d'importation au cours de l'année *n* n'aurait plus d'obligation de stockage pour l'entièreté de l'année *n*+1.

Le libellé du Conseil d'Etat a donc été repris tout en remplaçant l'indication d'une durée précise de mois par les termes „jusqu'à la fin de l'année civile suivante“. Cette formulation garantit que les obligations de stockage au niveau national sont respectées à tout moment à partir de la cessation d'activité d'un importateur pétrolier jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Le Conseil d'Etat critique encore l'imprécision du terme „significativement“ et exige, sous peine d'opposition formelle, que cette „notion soit remplacée par une référence quantitative, objectivement mesurable“. Il propose, en outre, „d'écrire la fin de la première phrase „... doit en informer sans délai le ministre“, et de supprimer la deuxième phrase qui a sa place à l'article 12.“.

Partant et en concertation avec les auteurs du projet de loi, la Commission de l'Economie a prévu un seuil de 20%.

*In fine*, la commission parlementaire a ajouté un nouveau paragraphe 5. Cet ajout résulte de la volonté de faire droit aux observations du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre du premier paragraphe quant à l'insertion d'un nouveau paragraphe et est dans la ligne de la proposition afférente du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article suivant.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle à l'endroit du paragraphe 2, reprise par la commission.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 6 (ancien article 7)*

Cet article impose aux importateurs pétroliers de détenir une partie de leurs stocks de sécurité par l'intermédiaire de l'entité centrale de stockage nationale, désignée „l'agence“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, au nom du principe constitutionnel de la liberté du commerce, à la trop grande latitude laissée au règlement grand-ducal censé mettre en œuvre cette disposition et demande de „déterminer dans la loi même au moins la fourchette ou un minimum, en termes de pourcentage, par rapport à la quote-part que détient le débiteur de cette obligation dans le stock national de sécurité.“.

Le Conseil d'Etat note, en outre, que „la loi et le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article sous examen doivent tenir compte au niveau de leur prise d'effets du délai de 200 jours à respecter en vue de faire jouer l'obligation en question (...)“. Au paragraphe 2, il souhaite que la durée soit écrite en chiffres arabes.

*In fine*, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un troisième paragraphe formulé comme suit: „(3) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1er ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.“.

La Commission de l'Economie a reformulé cet article en tenant compte des observations ci-avant évoquées.

L'amendement du premier paragraphe, en déterminant une fourchette qui s'étend entre 0 et 50% par rapport à la quote-part que détient le débiteur de cette obligation dans le stock national de sécurité, fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. L'importateur pétrolier pourra toujours librement déléguer au moins 50% de l'obligation de stockage lui imposée.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat que la loi et le règlement grand-ducal à prendre doivent, tel que prévu par la directive, accorder aux opérateurs concernés par l'obligation de stockage 200 jours leur permettant de se préparer à leur obligation, la Commission de l'Economie a noté que, compte tenu du retard de transposition accusé, les auteurs du projet de loi se sont concertés avec les fonctionnaires d'autres Etats membres dans une situation semblable, ainsi qu'avec la Commission européenne, sur la façon de transposer cette injonction de la directive 2009/119/CE.

A escient, la directive ne précise point les moyens par lesquels les opérateurs économiques doivent être informés par l'Etat membre. L'intention de cette disposition est toutefois claire: donner aux importateurs pétroliers la possibilité d'estimer leur obligation de stockage de façon à ce qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à leur obligation de stockage.

Suite à ladite concertation, tous les importateurs pétroliers ont été informés par l'intermédiaire d'une lettre recommandée leur adressée par le ministre et qui a repris les dispositions concernant les méthodes à utiliser pour calculer les obligations de stockage qui leur seront imposées.

Dans le cadre d'un échange informel, la Commission européenne a confirmé par écrit que cette approche était conforme à la directive.

En conclusion, la Commission de l'Economie a constaté que l'insertion d'une disposition afférente dans le corps de la future loi n'est pas nécessaire. Jusqu'à l'adoption et la publication du présent projet de loi, ledit délai de 200 jours sera respecté.

La commission parlementaire a repris le nouveau troisième paragraphe tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Tel que demandé dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le „ne“ explétif dans la deuxième phrase du paragraphe 1er.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 7 (ancien article 8)*

Par cet article une répartition territoriale à trois niveaux (européen, régional et national) des stocks de sécurité à détenir est prévue. L'article renvoie à un règlement pour fixer les niveaux minima par territoire.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige la suppression de cet article qu'il juge non conforme à l'article 8 de la directive à transposer „qui laisse, hormis les dispositions de son paragraphe 3, aux opérateurs économiques le choix de la façon de stocker, voire de déléguer le stockage des quantités de sécurité.“.

Cette interprétation est contestée par la Commission de l'Economie. En effet, la directive précise en son article 5.1 que „(...) Chaque Etat membre peut fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques en dehors de son territoire.“ et à l'article 8.2 que „Chaque Etat membre peut limiter le droit de délégation des opérateurs économiques auxquels il impose ou a imposé des obligations de stockage. (...)“.

La Commission de l'Economie a eu confirmation des auteurs du projet de loi que cette lecture faite de la directive est partagée par la Commission européenne.

Dès lors, la Commission de l'Economie constate que rien ne semble s'opposer à ce que les stocks détenus à l'étranger soient soumis à des conditions supplémentaires.

Toutefois, afin que cet article soit en ligne avec les propositions similaires du Conseil d'Etat exprimées à d'autres endroits de son avis (anciens articles 7 et 9), la commission a quand même complété ce libellé par l'ajout de la phrase suivante: „L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.“.

La Commission de l'Economie a également fait droit à une observation de la Chambre de Commerce qui, dans son avis, a mis en garde devant la possibilité laissée au législateur de cumuler les niveaux minima de sorte à ne laisser, *in fine*, plus aucune marge de manœuvre aux importateurs pétroliers. En introduisant un plafond de 60 jours, il est assuré que le droit des importateurs pétroliers de pouvoir

déléguer librement au moins 30% de leur obligation de stockage est préservé en toutes circonstances, tel qu'il est prévu à l'article 8.2 de la directive.

Par ailleurs, les détails à fixer par voie de règlement grand-ducal ont plus précisément été encadrés.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, une divergence d'interprétation subsiste entre ce dernier et la Commission de l'Economie de sorte que la Haute Corporation maintient son opposition formelle, tout en attendant d'obtenir la prise de position de la Commission européenne évoquée dans l'argumentaire de la commission parlementaire.

Lecture faite de la réponse afférente du „Coordination Group for oil and petroleum“ de la DG Energie de la Commission européenne, la Commission de l'Economie a décidé de maintenir son libellé et a joint, tel que souhaité par le Conseil d'Etat, cette pièce à sa deuxième lettre d'amendements, de sorte que cet article n'appelle plus d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 8 (ancien article 9)*

Cet article transpose la condition prévue par la directive pour le cas où un Etat membre ne souhaite pas opter pour la détention de stocks spécifiques. Dans ce cas, il doit maintenir au moins un tiers de son obligation de stockage sous la forme de produits dont la composition est conforme aux articles 9.2 et 9.3 de la directive.

Compte tenu du choix du Gouvernement de ne pas constituer des stocks spécifiques, les auteurs du projet de loi ont dû prévoir qu'un tiers des stocks de sécurité détenus soit largement conforme à la structure de la consommation annuelle de produits pétroliers.

La différence par rapport à ces 30 jours prévus par la directive (40 dans la transposition nationale) s'explique par la nécessité de couvrir certaines autres obligations – notamment la majoration permettant d'exclure les importateurs de produits pétroliers à quantités négligeables des obligations de stockage. En plus, une certaine marge a été introduite afin de se prémunir contre l'imprévisibilité de l'évolution future de la demande en produits pétroliers, ceci afin de garantir notamment que la condition de 75% de la consommation intérieure prévue à l'article 9.3 de la directive soit respectée à tout moment.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'option prise, ne comprend toutefois pas la raison d'être de ces dix jours supplémentaires fixés par rapport à la durée prévue par la directive en notant „qu'il y a lieu conformément au paragraphe 5 dudit article de la directive de préciser dans l'article sous examen qu'un tiers du stock de sécurité doit être composé de produits repris au relevé du paragraphe 2 de ce dernier.“

Suite aux explications obtenues des auteurs du projet de loi, la Commission de l'Economie a décidé de maintenir la durée prévue par le texte gouvernemental.

Pour ce qui est du rappel par le Conseil d'Etat de son „opposition à l'obligation pour l'importateur de constituer le stock de sécurité sur des infrastructures implantées pour partie au Luxembourg et pour partie dans les régions limitrophes, voire à des endroits plus lointains, dont notamment les ports maritimes de la Mer du Nord.“, la Commission de l'Economie signale qu'elle partage l'importance accordée par la Haute Corporation au stockage de sécurité sur le territoire national.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat a, en effet, souligné qu'il „ne voit pas d'objection pour les importateurs de garder une part de leurs stocks commerciaux en particulier dans les enceintes des ports maritimes par où transitent les produits pétroliers consommés au Luxembourg. Toutefois, il estime que, pour des raisons évidentes tenant à la sûreté de l'approvisionnement du pays, les stocks de sécurité doivent être constitués et maintenus sur le territoire luxembourgeois.“

Toujours est-il que les capacités de stockage actuellement existantes au Luxembourg sont des plus restreintes et qu'il est par conséquent inévitable de constituer et de maintenir une partie des stocks de sécurité à l'étranger. C'est ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers prévoyait que soient constitués sur le territoire national 45, respectivement 55, jours de stocks de sécurité.

Un stock de sécurité équivalent à 45, respectivement 55, jours de stocks de sécurité sur le territoire national semble ainsi suffisant pour pouvoir assurer une certaine sécurité d'approvisionnement du territoire national en période de crise.

Afin de pouvoir assurer à l'avenir ce stock de sécurité sur le territoire national, le Conseil de gouvernement a, lors de sa session du 8 mars 2011, chargé le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministre du Développement durable et des Infrastructures d'entamer les procédures et pourparlers nécessaires en vue de la réalisation de deux nouveaux sites de stockage: à Bascharage-Bommelscheuer et à Luxembourg-Ouest. Une fois réalisés, ces sites de stockage pourraient assurer, avec l'extension prévue du dépôt pétrolier de Mertert, la sécurité d'approvisionnement du territoire national en maintenant 45, respectivement 55, jours de stocks de sécurité.

Il est, en outre, renvoyé à la directive qui précise aux articles 5.1 et 8.2 que „(...) Chaque Etat membre peut fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques en dehors de son territoire.“, respectivement que „Chaque Etat membre peut limiter le droit de délégation des opérateurs économiques auxquels il impose ou a imposé des obligations de stockage. (...)“.

La directive prévoit donc explicitement la possibilité de soumettre l'obligation concernant le stockage stratégique à des conditions supplémentaires pour ce qui est des stocks détenus en dehors de son territoire.

C'est dans cette logique que le projet de loi prévoit des obligations de stockage sur les territoires national, régional et européen. En effet, durant la période de développement des nouveaux sites de stockage précités et vu la taille du Luxembourg, il y a lieu de considérer que la sécurité de l'approvisionnement du territoire national ne doit pas être considérée d'un point de vue étroitement national, mais aussi régional. Afin d'assurer une certaine sécurité d'approvisionnement du territoire national, le projet de loi a ainsi introduit, en conformité avec la directive, la notion de territoire régional. De cette façon, il sera garanti qu'au moins une partie des stocks de sécurité soit constituée et maintenue dans la proximité immédiate du territoire national et puisse être acheminée rapidement au Luxembourg en cas de problèmes d'approvisionnement.

A l'encontre de l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle. Il souligne qu'il y a lieu, dans la loi, de „préciser la finalité, les conditions et les modalités“ du règlement grand-ducal prévu pour fixer des quotes-parts et le type des produits concernés. L'alinéa 2 de cet article est donc complété comme suit: „(...), ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces quotes-parts minimales spécifiques par territoire sont exprimées en jours et aucune quote-part minimale spécifique ne peut être supérieure à 55 jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire est établi sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.“.

Quant à l'alinéa 3, le Conseil d'Etat n'en voit pas l'opportunité. Il propose, en outre, de compléter l'article sous examen par un alinéa nouveau, libellé comme suit: „L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.“

La Commission de l'Economie tient à souligner l'importance de ce dernier alinéa et rappelle que les capacités de stockage disponibles actuellement sur le territoire national pour certains produits (kérosène, fuel-oil, ...) sont très limitées. Pour cette raison, il est indispensable de prévoir des dispositions spécifiques qui permettent de pondérer l'obligation de stockage dans les produits concernés sans pour autant compromettre le respect des obligations prévues à l'article 9, paragraphe 3 de la directive. Tout en concédant l'utilité de l'ajout proposé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a également précisé le troisième alinéa.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et marque son accord à l'ajout proposé par la commission parlementaire, réitère, toutefois, en ce qui concerne la première phrase de l'alinéa 3, son observation formulée ci-avant à l'endroit de l'article 1er, définition (8) quant à la façon de décrire les produits pétroliers. A son tour, la commission parlementaire a confirmé sa position et a maintenu cette formulation reprise des textes communautaires.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son second avis complémentaire.

#### *Article 9 (ancien article 10)*

Cet article transpose les articles 3.2 et 3.3 de la directive.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui, afin d'assurer une transposition conforme de la directive, souhaite reprendre l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de



la directive au paragraphe 1er et insérer des références à la consommation intérieure au paragraphe 2 de l'article 9 du projet de loi.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 10 (ancien article 11)*

Cet article reprend une disposition du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers qui prévoit pour les personnes qui commencent une activité d'importateur que les niveaux de stocks à détenir sont fixés par le ministre. Cette disposition vise à garantir que dans tous les cas, toutes les importations sont en ligne avec l'obligation de stockage d'un importateur.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui souhaite voir remplacé, au paragraphe 2 „le mot „significativement“ par une référence quantitative, objectivement mesurable.“. Ce terme a été remplacé par l'indication plus précise „de plus de 20%“.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 11 (ancien article 12)*

Cet article oblige l'importateur pétrolier à informer sans délai le ministre dès qu'il n'est plus en mesure ou qu'il risque de ne plus être à même de respecter ses obligations en matière de stockage de sécurité.

L'article énumère également les indications à fournir au ministre et permet à ce dernier, dans trois cas de figure, d'accorder aux importateurs des dérogations, limitées dans le temps, à leurs obligations de stockage.

La Commission de l'Economie a tenu compte, dans les grandes lignes, de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du premier paragraphe. Ainsi, le paragraphe 1er a été reformulé afin de couvrir les cas visés à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, dernier alinéa ou à l'article 8, dernier alinéa.

Il y a lieu de noter qu'en plus des articles visés par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire a complété la liste des articles visés par le présent article en y incluant également une référence à l'article 7, dernier alinéa (ancien article 8).

Elle a, en outre, inséré un nouveau paragraphe 2 qui prévoit le cas visé à l'article 5, paragraphe 4. En effet, ce paragraphe vise le cas de l'importateur pétrolier qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées durant cette période diffèrent de plus de 20% du niveau des importations de la même période de l'année précédente. Par contre, l'article 5, paragraphe 5, l'article 6, paragraphe 3, l'article 7, dernier alinéa ou l'article 8, dernier alinéa visent les cas où l'importateur pétrolier ne respecte plus ses obligations respectives.

Puisque ces deux cas de figure sont fondamentalement différents, il n'est pas possible de demander les mêmes informations dans ces deux cas et il y a lieu de prévoir des paragraphes qui s'adressent spécifiquement aux besoins de chacune des situations visées.

Pour ce qui est de l'ancien paragraphe 2, la commission parlementaire a également largement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui demande qu'il soit précisé „que la décision ministérielle vise à adapter les stocks de sécurité à détenir par l'importateur à l'origine de la demande, tout en tenant compte des situations spécifiques visées dans les trois articles considérés.“.

Toutefois, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, elle a séparé la proposition de texte du Conseil d'Etat en deux paragraphes distincts.

Ainsi, le paragraphe 3 reprend la possibilité pour le ministre d'adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par l'importateur pétrolier, alors que le paragraphe 4 reprend les dispositions relatives à la dérogation pour des raisons techniques ou d'exploitation des infrastructures pétrolières de stockage.

En ce qui concerne le paragraphe 3, et par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat, elle a élargi le champ du paragraphe également aux articles 5 et 8.

En effet, les articles 5, 6, 7 et 8 visent les obligations de stockage de sécurité des importateurs pétroliers comme suit:

Art. 5: obligation de stockage de 93 jours;

Art. 6: délégation obligatoire à l'agence;

Art. 7: niveaux minima par territoire;

Art. 8: quotes-parts minimales spécifiques par territoire.

Dès lors que tous ces articles imposent des obligations de stockage aux importateurs pétroliers et que les recoupements entre les stocks de sécurité ainsi constitués peuvent être importants, il est nécessaire de viser également les articles 7 et 8 (anciens articles 8 et 9) au paragraphe 3 afin d'assurer l'applicabilité complète de la disposition.

De plus, conformément à la remarque du Conseil d'Etat au niveau des considérations préliminaires, elle a utilisé des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse pour indiquer les points d'une énumération.

Pour ce qui est du paragraphe 4, celui-ci reprend la formulation telle que proposée par le Conseil d'Etat, tout en élargissant le champ du paragraphe à l'article 7 (ancien article 8). En effet, étant donné qu'aussi bien l'article 7 que l'article 8 (ancien article 9) prévoient des obligations de stockage sur le territoire national, il est indispensable que le ministre puisse déroger aux obligations prévues dans ces deux articles.

Finalemment, elle a fait référence au ministre au lieu de „il“ tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve les amendements expliqués ci-avant.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 12 (ancien article 13)*

Cet article instaure une procédure d'autorisation pour tout stock de sécurité détenu par un autre Etat membre sur le territoire national.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Celui-ci renvoie aux principes constitutionnels requérant que la loi formelle fixe: „la finalité, les conditions et les modalités selon lesquelles le règlement grand-ducal en question peut intervenir.“.

Partant, elle a inséré ces précisions concernant la délivrance de l'autorisation, initialement prévues de donner au niveau du règlement grand-ducal prévu, directement dans le présent article. La disposition renvoyant à un règlement grand-ducal a été rayée.

Afin que les stocks constitués et maintenus sur le territoire national ne puissent pas mettre en cause la sécurité d'approvisionnement du pays, elle a encore prévu que le ministre puisse tenir compte de considérations liées à la sécurité d'approvisionnement lors de l'octroi de son autorisation. Une disposition analogue a déjà été prévue pour la procédure d'autorisation des délégations de l'agence (article 50 (ancien article 55) du projet de loi).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle, propose toutefois une formulation plus élégante du premier paragraphe, que la Commission de l'Economie a repris. Elle n'a toutefois pas fait droit à son observation à l'encontre du point a) du paragraphe 3. En effet, dans ce cas de figure, il n'est pas nécessaire pour le ministre de disposer de coordonnées d'un représentant joignable à tout moment.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Ancien article 14 (supprimé)*

L'ancien article 14 avait précisé qu'un importateur pétrolier qui souhaite participer à un marché public doit être en règle avec ses obligations de stockage.

Faisant droit au Conseil d'Etat estimant „que pareille disposition n'a pas sa place dans la loi en projet.“, la Commission de l'Economie a supprimé cette disposition.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 13 (ancien article 15)*

Cet article permet, tel que prévu par la directive à transposer (article 8.1), à tout importateur pétrolier de déléguer au moins une partie de ses obligations de stockage.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le paragraphe 3 de l'ancien article 15 puisque, à part le cas visé à l'article 6, paragraphe 4, l'importateur reste

dans tous les cas de figure responsable pour le respect de ses obligations de stockage, même en cas de délégation.

Par conséquent, le paragraphe 1er a été adapté et ceci d'autant plus qu'il s'agissait de tenir également compte d'une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Ainsi, la possibilité de déterminer par voie de règlement grand-ducal des valeurs limites, des conditions et les modalités d'exercice de ce type de délégation n'a pas été prévue.

De plus, tout comme l'a proposé le Conseil d'Etat, l'agence nationale de produits pétroliers est désormais visée directement au paragraphe 1er, point a). Cependant, dans un souci de cohérence, la version abrégée de la dénomination de l'agence est employée, telle qu'elle est déterminée à l'article 47 et telle qu'elle est employée à d'autres endroits du présent projet de loi.

Dans le même ordre d'idées, le terme „entité centrale de stockage nationale“ a été remplacé par „l'agence“ dans tout le projet de loi.

Dès lors que le Conseil d'Etat est d'avis que l'applicabilité des dispositions légales est donnée même sans mesures d'exécution, la dernière phrase du paragraphe a été supprimée.

La modification effectuée au paragraphe 2 reprend la formulation proposée à cet endroit par le Conseil d'Etat „(...) par les autorités compétentes de tous les Etats membres (...)“.

Le texte proposé par la commission parlementaire a trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 14 (ancien article 16)*

Cet article met en place une procédure d'autorisation pour la constitution et la détention de stocks de sécurité à l'extérieur du territoire national.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle „sa réticence de voir des stocks de sécurité être constitués en dehors du territoire national.“. Le cas échéant, il serait nécessaire „que les opérateurs, et par analogie l'agence à créer en vertu de l'article 52 du projet de loi, soient tenus civilement par l'obligation d'assurer la mise à disposition sur le marché national de la partie des stocks de sécurité dont ils assument la responsabilité“.

La Commission de l'Economie a tenu compte de cette observation à l'endroit approprié du dispositif par l'insertion d'un nouveau paragraphe afférent (en l'occurrence l'article 45 du projet de loi).

Le *nouveau paragraphe 3* inséré à l'article 45 du texte gouvernemental précise que l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition de ses stocks de sécurité.

Etant donné que l'importateur pétrolier est le seul responsable pour l'obligation de stockage, il n'est pas utile d'imposer cette obligation à un autre opérateur pétrolier ou à l'agence.

En ce qui concerne la vue du Conseil d'Etat sur l'obligation d'assurer la mise à disposition sur le seul marché national des stocks de sécurité par un importateur pétrolier, il y a lieu de considérer que cette limitation ne pourrait pas dans tous les scénarios mener aux effets escomptés pour pallier à une crise donnée. En effet, dépendant du type de crise, il peut être nécessaire de mettre les stocks de sécurité soit sur le marché national, soit sur le marché international (Anvers, Rotterdam, ...).

Pour ce qui est du *premier paragraphe* de l'article 16 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit fait „abstraction du bout de phrase „en vertu des dispositions du présent chapitre““, disposition qui aurait sa place comme paragraphe 3 de cet article une fois remanié.

La Commission de l'Economie n'a pas transféré ladite précision, mais l'a supprimée entièrement et a maintenu l'ordre des paragraphes, nonobstant une remarque afférente du Conseil d'Etat. Elle a également aligné la procédure d'autorisation pour des stocks détenus à l'étranger par des importateurs pétroliers sur la procédure prévue dans pareil cas pour l'agence. Ainsi, tout comme c'est déjà le cas pour l'agence, le ministre tient compte lors de l'octroi de l'autorisation aux importateurs de considérations de sécurité d'approvisionnement.

Il est sous-entendu que la délégation obligatoire visée à l'article 6 n'est pas à considérer comme une délégation en dehors du territoire national par l'importateur au sens du présent article et que l'importateur ne devra pas demander une autorisation pour les stocks constitués et maintenus par l'agence en dehors du territoire national. En effet, le siège de l'agence est au Grand-Duché de Luxembourg, et dans le cas où l'agence constitue et maintient les stocks en dehors du territoire national, c'est elle qui devra demander l'autorisation au ministre dans le cadre de l'article 50.

Pour ce qui est du *paragraphe 2*, le Conseil d'Etat estime encore que le stockage à l'étranger de produits pétroliers relevant du stock de sécurité étant soumis à autorisation, „l'importateur n'a pas seulement vis-à-vis du ministre une obligation d'informer celui-ci, mais il doit introduire auprès de celui-ci une demande d'autorisation en due forme, accompagnée des informations dont question au relevé de l'alinéa 1er du *paragraphe 2*“.

La commission parlementaire a accepté la reformulation proposée de ce *paragraphe*. La procédure d'information a ainsi été remplacée par une procédure d'autorisation en due forme.

De plus, un nouveau point h) a été inséré qui prévoit que l'importateur pétrolier devra fournir un certain nombre d'informations sur son compte. En vue d'une simplification administrative, il est également prévu que si ces informations ont déjà été fournies lors de la procédure de déclaration, alors l'importateur pétrolier est dispensé de la fourniture de ces informations.

Il est sous-entendu que si un quelconque élément de l'autorisation change, cette autorisation devient caduque et doit être renouvelée.

Finalement, il reste à préciser que suite au changement de la procédure d'information en une procédure d'autorisation, l'ancien dernier alinéa du *paragraphe 2* était devenu redondant avec la dernière phrase du *paragraphe 5*. L'alinéa en question a dès lors été supprimé.

Cet amendement a également tenu compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 37 de la Constitution qui confie la compétence exclusive pour faire et ratifier des traités engageant le Luxembourg au Grand-Duc, sous réserve de l'approbation parlementaire préalable. Les mots „le ministre a“ ont ainsi été remplacés par les mots „a été“ à l'article 14 (ancien article 16), *paragraphe 2*.

Il a partiellement été tenu compte des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre de l'énumération faite par ce *paragraphe*. Il y a cependant lieu de constater que le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage ne correspondent pas toujours à ceux de l'infrastructure pétrolière de stockage. Pour cette raison, et étant donné que l'information relative à la localisation exacte des stocks de sécurité est une information essentielle dans la gestion des stocks de sécurité, le point c) du projet de loi a été maintenu en plus du point d) nouvellement inséré.

A l'encontre du *paragraphe 3*, la commission parlementaire a fait droit au Conseil d'Etat et a supprimé le bout de phrase „tel que visé par le *paragraphe (2)*“.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui souhaite voir remplacé „l'automatisme de la nullité de la demande prévu au *paragraphe 4* par la faculté du ministre de refuser formellement l'autorisation sollicitée.“, un amendement s'est imposé.

La proposition de texte exprimée par le Conseil d'Etat pour la première phrase du *paragraphe 5* a été reprise. Il a également été fait droit à sa demande de supprimer la deuxième phrase de ce *paragraphe* comme redondante par rapport aux principes légaux et réglementaires en matière de procédure administrative non contentieuse.

Egalement au *paragraphe 6*, la proposition de texte du Conseil d'Etat a été reprise pour des raisons rédactionnelles (libellé allégé).

La commission a également fait droit à l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé le *paragraphe 7* dont celui-ci „ne voit pas la plus-value“.

A l'exception du dernier *paragraphe* de cet article, la Commission de l'Economie a repris toutes les formulations proposées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Ladite exception au *paragraphe 6* concerne la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir un renouvellement tacite de l'autorisation provisoire pour des termes consécutifs de même durée jusqu'au moment où le ministre aura autorisé la constitution et le maintien des stocks visés. La commission parlementaire est d'avis que l'administration a les moyens nécessaires pour pouvoir répondre endéans les trois mois de la durée de validité de l'autorisation tacite. L'importateur pétrolier sait d'avance qu'au terme de cette autorisation tacite sa demande d'autorisation ne sera plus tacitement reconduite. Cette période de trois mois semble amplement suffisante pour que l'importateur pétrolier puisse clarifier sa situation et prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à son obligation.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 15 (ancien article 17)*

Cette disposition, issue de la directive, prévoit l'établissement d'un répertoire détaillé et à jour de tous les stocks.

La Commission de l'Economie n'a pas intégralement tenu compte de la proposition de texte exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat qui préfère voir définis les stocks de sécurité, non pas par rapport aux importateurs qui les ont constitués, mais „par une simple référence aux articles 6, 7 et 9“. En effet, la directive 2009/119/CE prévoit explicitement à l'article 6.1 que „Chaque Etat membre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité détenus pour lui (...)“.

Partant, les termes „mis à jour en permanence“ n'ont pas été supprimés, comme prévu par le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 16 (ancien article 18)*

Cet article impose à tout importateur pétrolier certaines obligations de communication en relation avec ses stocks de sécurité.

La Commission de l'Economie a, pour des raisons d'ordre rédactionnel, repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour la première phrase du paragraphe 1er. Elle a également fait droit à l'observation du Conseil d'Etat exprimée dans l'intérêt de la sécurité juridique des concernés et a supprimé le caractère exemplatif de l'énumération reprise au paragraphe 1er.

En plus et dans un souci de cohérence, la commission parlementaire a jugé utile d'amender la dernière phrase de cet article. Elle a recouru à une formulation proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'ancien article 54, paragraphe 4 pour préciser les cas dans lesquels l'importateur pétrolier doit communiquer les changements au ministre.

La proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'encontre du paragraphe 3 (forme de l'indicatif présent au lieu de celle du futur simple) a été reprise par la commission.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Ancien article 19 (supprimé)*

L'ancien article 19 visait à transposer une obligation de communication du ministre envers la Commission européenne arrêtée par l'article 6.2 et 6.3 de la directive.

La Commission de l'Economie a fait droit au Conseil d'Etat qui constate que de telles dispositions qui s'adressent exclusivement „aux autorités publiques chargées de la mise en œuvre de la directive et restent dès lors sans incidence sur les administrés auxquels s'appliquent les effets de la directive“ n'ont pas leur place dans un dispositif légal et supprime cet article.

*Article 17 (ancien article 20)*

Cet article crée la base légale pour la transposition de l'article 12.1 et de l'Annexe IV de la directive.

La Commission de l'Economie a fait siennes les deux observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat, sans toutefois supprimer les termes „et mis à jour en permanence“, ceci conformément à sa décision prise ci-avant à l'endroit de l'ancien article 17.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 18 (ancien article 21)*

Cet article impose au responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage certaines obligations de communication en relation avec les stocks de sécurité visés.

La Commission de l'Economie a fait siennes les deux propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat. Elle a toutefois recouru, dans un souci de cohérence, à l'instar de son amendement apporté à l'ancien article 18, à une formulation proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'ancien article 54, paragraphe 4 pour préciser les cas dans lesquels le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer les changements au ministre.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.



*Ancien article 22 (supprimé)*

L'ancien article 22 reprenait l'annexe IV de la directive qui précise des règles quant à la communication de données concernant les stocks de sécurité par le Ministre à la Commission européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère son observation déjà exprimée à l'encontre de l'ancien article 19. Par conséquent, la commission parlementaire a également supprimé cet article.

*Article 19 (ancien article 23)*

Cet article oblige les détenteurs de stocks de sécurité à garantir en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique de ces stocks.

La Commission de l'Economie a fait droit à l'observation du Conseil d'Etat et a précisé la dernière phrase de cet article par l'ajout des termes „(...) d'autres stocks détenus par des opérateurs pétroliers“.

Elle a également repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire (remplacement du terme „détenus“).

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 20 (ancien article 24)*

Cet article introduit le concept des „stocks spécifiques“ qui peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une série de questions concernant cet article et celui qui s'ensuit.

Pour le présent article, il émet des propositions rédactionnelles qui ont été reprises par la commission parlementaire tout en les aménageant. La reformulation proposée par le Conseil d'Etat vise à préciser que ces stocks peuvent être constitués par un autre Etat membre ou son entité centrale de stockage. Il propose, en outre, l'intégration des dispositions de l'ancien paragraphe 1er de l'article 26 du texte gouvernemental.

In fine, la commission parlementaire a précisé que, conformément à la directive 2009/119/CE, ces délégations ne sont pas susceptibles de subdélégation.

Tout en étant en mesure de lever son opposition formelle exprimée dans son avis initial, le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire une reformulation de l'alinéa 3 de cet article. La Commission de l'Economie note que ces adaptations mineures proposées dénaturent le sens de cette disposition qui précise explicitement que „Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre Etat membre ...“. Partant, la formulation du Conseil d'Etat qui vise indifféremment chaque Etat membre de l'Union européenne n'a pas pu être reprise par la commission. Le Luxembourg n'a pas vocation à constituer des stocks spécifiques.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 21 (ancien article 25)*

Cet article soumet la constitution de stocks spécifiques à une autorisation préalable du ministre luxembourgeois compétent.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au règlement grand-ducal prévu pour détailler non seulement les informations que doit contenir la demande d'autorisation, mais également la procédure d'autorisation elle-même. Son opposition formelle est motivée par référence aux articles 11(6) et 32(3) de la Constitution.

Partant, la Commission de l'Economie a supprimé le renvoi fait à un règlement grand-ducal à prendre et reprend les précisions prévues à prendre au niveau réglementaire dans le corps même du présent article. La procédure d'autorisation elle-même est alignée aux procédures d'autorisations prévues dans des cas similaires à d'autres endroits du projet de loi. Ainsi est-il également proposé de prévoir que, tout comme c'est déjà le cas pour l'agence, le ministre tient compte lors de l'octroi de l'autorisation aux importateurs de considérations de sécurité d'approvisionnement.

Compte tenu dudit amendement parlementaire, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle, émet toutefois deux propositions de formulation dans son avis complémentaire. La première, qui vise le point a) du paragraphe 3, n'a pas pu être reprise par la Commission de l'Economie. Dans ce cas

d'espèce, le Ministère n'a nullement besoin des coordonnées d'un représentant joignable à tout moment. La seconde, d'ordre rédactionnelle, renvoie aux observations rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat dans le contexte des anciens articles 13 et 16, et la commission parlementaire en a tenu compte.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 22 (ancien article 26)*

Cet article énumère les produits qui peuvent composer un stock spécifique.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et a transféré la première disposition de cet article à l'ancien article 24.

En plus, conformément à une observation préliminaire du Conseil d'Etat, les tirets de l'énumération ont été remplacés par des lettres minuscules.

Le deuxième paragraphe, copie quasiment conforme du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive, n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 23 (ancien article 27)*

Cet article précise comment les stocks spécifiques sont recensés.

La commission parlementaire a adapté le renvoi à l'article précédent, seule observation du Conseil d'Etat.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 24 (ancien article 28)*

Cet article donne des précisions sur l'établissement du répertoire des stocks spécifiques.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le deuxième alinéa de cet article en faisant de la faculté une obligation d'occulter les données sensibles.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 25 (ancien article 29)*

Le responsable de l'infrastructure pétrolière est obligé de communiquer au ministre un relevé des stocks spécifiques maintenus sur le territoire national.

La Commission de l'Economie a repris la reformulation de la première phrase et de la dernière phrase du premier alinéa de cet article proposée par le Conseil d'Etat.

La troisième proposition de libellé du Conseil d'Etat visant à éviter l'énumération exemplative prévue au deuxième alinéa n'a pas pu être reprise telle quelle. Dans un souci de cohérence, la commission a opté pour la proposition des auteurs du projet de loi de recourir à la formulation proposée par le Conseil d'Etat, plus loin, à l'endroit de l'article 54, paragraphe 4 pour préciser les cas dans lesquels le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer les changements au ministre.

*In fine*, la commission a remplacé, tel que proposé dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, l'expression de „pré-mentionnés“ au deuxième alinéa par le terme „susmentionnés“.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Ancien article 30 (supprimé)*

L'article 30 du texte gouvernemental visait à régler la communication par le ministre à la Commission européenne d'un relevé statistique des stocks spécifiques.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé cet article qui traite d'une obligation intra-institutionnelle. Une telle disposition ne concerne pas directement l'administré et ne devrait donc pas avoir sa place dans une loi.

*Article 26 (ancien article 31)*

Cette disposition oblige le responsable d'une infrastructure pétrolière à assurer en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Articles 27 et 28 (anciens articles 32 et 33)*

Ces dispositions traitent du cas de figure du mélange des stocks spécifiques à d'autres stocks pétroliers et prévoient une immunité inconditionnelle d'exécution des stocks spécifiques.

Dans ces deux articles, la commission parlementaire a supprimé les termes „pour le compte d'autres Etats (...) de l'Union européenne“, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Articles sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 29 (ancien article 34)*

Cet article transpose les trois premiers paragraphes de l'article 4 de la directive et traite du calcul des niveaux des stocks pétroliers détenus.

La Commission de l'Economie a repris la reformulation proposée dans l'avis du Conseil d'Etat pour le premier paragraphe et a également tenu compte de ce même avis en adaptant l'ancien article 10 par l'intégration d'une référence à la consommation intérieure.

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du paragraphe 3, la commission a précisé davantage le libellé de ce paragraphe.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime, en effet, que la disposition afférente de la directive n'est pas correctement transposée par ce libellé et permettrait de compter les stocks spécifiques détenus sur le territoire national par un autre Etat membre ou son entité centrale de stockage comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois. L'amendement a, notamment, consisté dans l'ajout d'un alinéa supplémentaire et a permis au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 30 (ancien article 35)*

Cet article transpose l'article 16.1 de la directive et détermine les biocarburants et additifs qui peuvent être pris en compte dans les calculs des obligations de stockage s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie s'est limitée à adapter les renvois à d'autres articles faits par cette disposition.

*Article 31 (ancien article 36)*

L'article 31 transpose l'article 16.2 de la directive et détermine les cas dans lesquels les biocarburants et additifs peuvent être pris en compte dans les calculs des stocks effectivement détenus.

La Commission de l'Economie a partiellement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a reformulé cet article en précisant que les dispositions de l'ancien article 34, paragraphe 3, alinéa 2, modifié suite aux remarques du Conseil d'Etat, s'appliquent bien sûr également au présent article. Ce faisant, il est garanti qu'en toutes circonstances les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être pris en compte pour couvrir l'obligation de stockage d'un importateur pétrolier luxembourgeois.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 32 (ancien article 37)*

Afin de pouvoir remplir le rapportage statistique tel que prévu par la directive, les importateurs pétroliers doivent adresser au ministre un relevé avec les informations statistiques complémentaires énumérées.

La commission parlementaire a reformulé cet article tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 33 (ancien article 38)*

L'objectif du présent article est double. Il vise, d'une part, à garantir que le ministre dispose à tout moment de toutes les informations nécessaires concernant les capacités de stockage existant sur le

territoire national afin de pouvoir évaluer l'état du stockage de produits pétroliers. Il s'agit, d'autre part, de mettre le ministre en mesure de respecter les obligations de rapportage telles que prévues dans les règlements statistiques européens.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 34 (ancien article 39)*

Afin de pouvoir standardiser les reportages prévus par le présent projet de loi, le ministre met à disposition des opérateurs pétroliers concernés des formulaires statistiques uniformes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose une reformulation émise dans un souci de simplification administrative et d'harmonisation avec l'ancien article 41.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a reformulé l'ancien article 39, sans toutefois suivre à la lettre, pour des raisons d'ordre rédactionnel, le libellé proposé par le Conseil d'Etat. De plus, elle a ajouté le nouvel article 4, paragraphe 3 et l'article 33 dans la liste des articles visés par le présent article afin d'être complet et de viser tous les relevés.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 35 (ancien article 40)*

Le présent article permet au ministre d'estimer les chiffres nécessaires à l'établissement des répertoires des importations journalières moyennes nettes et des relevés visés dans le présent projet de loi.

Cette disposition met le ministre en mesure de communiquer, en bonne et due forme et dans les délais imposés par la directive ou les réglementations statistiques respectives, les informations requises par les institutions concernées même sans être en possession de toutes les données complètes et correctes des acteurs obligés de fournir ces chiffres.

La Commission de l'Economie n'a pas retenu le libellé de cet article tel que proposé dans l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il ne couvre pas tous les cas de figures visés par le texte d'origine et impose des obligations supplémentaires au ministre.

De surcroît, elle a ajouté un deuxième paragraphe qui prévoit que le ministre doit communiquer les importations journalières moyennes nettes par importateur pétrolier et par produit pétrolier à l'agence au début de chaque année civile. Cette disposition est nécessaire pour permettre à l'agence d'estimer les stocks de sécurité qu'elle devra constituer et maintenir dans le cadre de la délégation obligatoire. En effet, les stocks que l'agence doit constituer et maintenir sont revus tous les ans et il est essentiel que l'agence dispose des informations sur les importations en temps utile afin de pouvoir préparer la constitution et le maintien des stocks de sécurité pour le début du deuxième trimestre.

Cette information permet, en outre, à l'agence de contrôler la délégation obligatoire par importateur pétrolier qu'elle est obligée d'accepter.

Alternativement à la procédure prévue par ce second paragraphe, il aurait également été possible d'imposer aux importateurs pétroliers le rapportage des informations visées ci-dessus à l'agence. Cette alternative a cependant le désavantage d'imposer une obligation de rapportage supplémentaire aux importateurs pétroliers, alors que le ministre dispose de toutes les informations visées. Dans une logique de simplification administrative, la commission parlementaire suggère dès lors que le ministre doive communiquer les informations en question.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à rappeler l'observation déjà formulée à l'endroit de l'article 1er, définition (8).

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 36 (ancien article 41)*

L'article 36 fixe les données que l'Administration des douanes et accises devra transmettre au ministre. Il s'agit des données requises pour pouvoir vérifier efficacement les déclarations des importateurs.

La Commission de l'Economie a repris la reformulation proposée par le Conseil d'Etat, de sorte à pouvoir supprimer l'ancien paragraphe 2 de cet article.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 37 (ancien article 42)*

Cet article regroupe les dispositions communes visant la surveillance du secteur pétrolier et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre.

Afin de permettre au ministre d'exercer ses missions d'une manière efficace, un droit d'accès à toutes les informations détenues par les opérateurs pétroliers lui est conféré, dans la mesure où l'exercice de ses missions le requiert. L'article précise que les informations commercialement sensibles transmises par les opérateurs pétroliers sont à considérer comme confidentielles et que le ministre est tenu au secret professionnel.

Les amendements parlementaires apportés à l'ancien article 42 ont largement repris les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Par l'ajout „pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi“ en fin de première phrase et le déplacement de la deuxième phrase du paragraphe 2 du présent article vers l'article 40 (ancien article 45), la Commission de l'Economie a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'insertion en début de phrase („Sans préjudice des (...)“) a visé à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui a estimé nécessaire de compléter le paragraphe 2 du texte gouvernemental d'une disposition aux termes de laquelle l'accès illimité du ministre aux informations détenues par les opérateurs pétroliers se fait dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe 3 a été reformulé tel que souhaité par le Conseil d'Etat.

Afin de faire droit aux exigences rédactionnelles du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 a également été reformulé. Son observation relative à la protection des données personnelles a été prise en compte par l'insertion d'une disposition relative à la protection des données personnelles au niveau du paragraphe 2.

La Commission de l'Economie n'a pourtant pas partagé l'appréciation du Conseil d'Etat que le paragraphe 5 est superfétatoire. Lors des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 1er août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité, la question de préciser dans la loi que le ministre est tenu au secret professionnel s'était déjà posée. A l'époque, la commission avait jugé „(...) *utile et nécessaire de préciser que le ministre est tenu au secret professionnel.*“. Cette précision est également utile pour le secteur pétrolier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat persiste à considérer ledit paragraphe comme superfétatoire, propose toutefois d'y apporter des précisions si la commission parlementaire tenait à son maintien.

Partant, la Commission de l'Economie a amélioré le libellé du paragraphe 5 de cet article tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

*In fine*, la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat qui, dans son deuxième avis complémentaire, se limite à remarquer que „code d'instruction criminelle“ s'écrit avec une lettre initiale majuscule.

*Article 38 (ancien article 43)*

Cet article donne au ministre la mission d'assurer tant le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage que de la sécurité d'approvisionnement.

A cette fin un rapport annuel doit être dressé. Les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'accomplir cette mission.

La commission parlementaire a repris le paragraphe 2 tel que proposé dans l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé les anciens paragraphes 2 et 3 ayant repris dans la loi en projet des dispositions retenant des obligations à assumer par l'Administration publique envers la Commission européenne.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 39 (ancien article 44)*

Cet article traite de l'examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et de celui du stockage.



La Commission de l'Economie n'a pas fait sien l'avis du Conseil d'Etat que le premier paragraphe de cet article est à supprimer. Cette disposition n'a pas vocation à donner des instructions à la Commission européenne, mais transpose fidèlement en droit national les dispositions de l'article 18, paragraphe 1er de la directive et garantit la publicité de ces dispositions de la directive vis-à-vis de l'administré.

De plus, ce paragraphe permet au ministre de procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face. Partant, il permet au ministre d'effectuer les contrôles prévus à l'article 5, paragraphe 1er de la directive.

La commission parlementaire n'a pas partagé la proposition du Conseil d'Etat de mentionner le groupe de coordination au paragraphe 2. L'article 18, paragraphe 2 et le considérant 24 de la directive ne prévoient pas que le groupe de coordination puisse procéder au même titre que la Commission européenne à des vérifications des infrastructures pétrolières et des mesures prises sur le plan national pour parer à des situations d'urgence. En effet, d'après le texte de l'article 18 de la directive, ce n'est que la Commission et elle seule qui peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation aux situations d'urgence d'un Etat membre. Sinon, la commission parlementaire reprend la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce paragraphe.

Au paragraphe 3, la commission parlementaire a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, les paragraphes 1er et 2 sont visés et les termes „plus particulièrement“ qui figurent dans la deuxième phrase sont supprimés.

La commission parlementaire n'a pas partagé l'avis du Conseil d'Etat que le paragraphe 4 est superfétatoire. Dans une logique de transposition complète de la directive, qui précise explicitement que „*Les Etats membres et la Commission veillent à ce que les fonctionnaires, les agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de la Commission, ainsi que les membres du groupe de coordination, soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.*“, il semble indiqué de prévoir explicitement dans la loi que les personnes procédant aux examens en question soient tenues de ne pas divulguer d'informations. La commission renvoie, par ailleurs, à sa décision prise ci-avant à l'encontre d'une disposition similaire dans l'ancien article 42. Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 1er août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité, la question de préciser dans la loi que le ministre est tenu au secret professionnel s'était déjà posée. A l'époque il avait été jugé „*(...) utile et nécessaire de préciser que le ministre est tenu au secret professionnel.*“. En vue de maintenir une certaine cohérence, il est donc proposé de maintenir ce paragraphe.

Par contre, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre du paragraphe 5 qu'elle a reformulé de façon à garantir que les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient respectées dans le cadre des vérifications dont question.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 6 ne donne pas lieu à observation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat revient au paragraphe 1er. Tel que souhaité par celui-ci, la Commission de l'Economie a supprimé toute référence faite à la Commission européenne au premier paragraphe de l'ancien article 44. Il n'appartient, en effet, „pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne.“.

La commission parlementaire a, en plus, jugé nécessaire d'adapter le second paragraphe afin qu'il se dégage à suffisance de droit pour quels examens la Commission européenne doit se coordonner avec le ministre.

En ce qui concerne le paragraphe 4, la commission parlementaire a confirmé, face à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, son intention de maintenir cette disposition tout en faisant droit à son souhait de voir supprimé le bout de phrase „telles que l'identité des propriétaires des stocks“ figurant *in fine* du texte du paragraphe et ayant une portée purement exemplative.

Tandis que la modification apportée au premier paragraphe trouve l'accord du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, ce dernier se voit obligé de réitérer que le „législateur national ne peut pas étendre l'exercice de son autorité normative à une institution de l'Union européenne.“. Partant, il propose de reformuler le paragraphe 2 de cet article.

La Commission de l'Economie a fait sienne cette dernière proposition de libellé du Conseil d'Etat.

*Article 40 (ancien article 45)*

Cet article traite des procédures d'urgence et des mesures de sauvegarde dans différents cas, dont les cas de décision internationale, de rupture majeure d'approvisionnement et de crise locale.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a repris sur le métier l'article 45 du texte gouvernemental qui renvoie aux mesures susceptibles d'être prises en application de la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité. En effet, compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et suite à la révision de l'article 32 de la Constitution du 19 novembre 2004, la manière de prendre ces mesures d'exécution n'est plus conforme aux exigences constitutionnelles.

Les paragraphes 1er et 2 ont été reformulés de façon à ne plus renvoyer dans l'article 40 à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité.

L'ancien paragraphe 3 nouvelle version tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et sa dernière phrase a été supprimée. Il est important de prévoir que le ministre maintient des plans d'intervention d'urgence et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans afin que toutes les parties concernées soient en connaissance de cette attribution du ministre.

La Commission de l'Economie n'a que partiellement suivi l'avis du Conseil d'Etat concernant l'ancien paragraphe 5 et ne l'a pas supprimé entièrement, son alinéa 2 a été maintenu. La commission juge important de préciser au niveau de la future loi que le ministre peut mettre en circulation des stocks de sécurité également dans le cas de la rupture majeure d'approvisionnement et que toutes les parties concernées soient en connaissance de cette attribution du ministre.

La commission a par contre suivi le Conseil d'Etat pour ce qui est de son opposition formelle au contenu de l'ancien paragraphe 7. Elle a supprimé toute référence à la directive dans ce paragraphe et a prévu que le ministre fixe et communique un délai pour la reconstitution des stocks qui ne peut être inférieur à un mois. Par ailleurs, elle a également inclus le paragraphe 1er point a) dans la liste des cas d'application visés par le présent paragraphe.

Quant à la recommandation du Conseil d'Etat de revoir les anciens paragraphes 1er à 7 et de vérifier si les compétences à assumer par le ministre ne comportent pas d'interférences avec les missions identifiées dans le projet de loi relative à la protection nationale (doc. parl. n° 6475) et revenant, le cas échéant, à d'autres instances gouvernementales en cas de crise nationale ou internationale, la Commission de l'Economie renvoie aux délais impartis à la transposition de la directive et aux incertitudes qui entourent le projet de loi n° 6475 de la protection nationale. Elle a donc préféré transposer la directive en ces points dans le présent projet de loi. Il est ainsi assuré que non seulement la crise locale mais également la crise internationale, la rupture majeure d'approvisionnement et l'urgence particulière sont couvertes par des dispositions spécifiques visant la gestion de ces crises.

Elle donne à considérer que rien n'empêche que les auteurs du projet de loi n° 6475 prennent en compte, dans le cadre des travaux parlementaires afférents, les dispositions du présent projet de loi.

*In fine*, la commission parlementaire a inséré un nouveau paragraphe. Ce faisant, elle a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'ancien article 42, paragraphe 2. Cette dernière disposition insérée dans le présent article permettant au ministre de disposer des informations visées à l'article 37 (nouveau), paragraphe 2 sans délai en cas de crise.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la reformulation proposée du premier paragraphe de l'ancien article 45 par la Commission de l'Economie continue à se heurter à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Partant, la commission a subdivisé le paragraphe 1 en deux paragraphes, le nouveau paragraphe 2 traitant spécifiquement des anciens points c), d) et e) de l'ancien paragraphe 1er, ces mesures étant à considérer comme des matières réservées à la loi, de sorte que leur „cadre normatif“ est à préciser davantage.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat dit pouvoir „s'accommoder du maintien de l'alinéa 1er du paragraphe 1er“ tout en jugeant nécessaire que son libellé soit aligné à celui des textes légaux adoptés postérieurement à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité et de proposer une formulation afférente.

La Commission de l'Economie a repris cette proposition de texte et l'a également appliquée au paragraphe qui suit, dans lequel elle a également supprimé, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les

termes „de façon globale et spécifique“ (au point b de l'énumération). Le début de l'alinéa 2 a été reformulé conformément à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Compte tenu de la nature exacte *per se* imprévisible d'une crise sur le marché des produits pétroliers, la commission parlementaire ne partage pas le doute du Conseil d'Etat quant à l'utilité de prévoir une éventuelle restriction de l'importation de produits pétroliers. Au contraire, la commission juge, par précaution, sage d'accorder à l'exécutif toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour gérer une crise d'approvisionnement et partant également la possibilité de restreindre l'importation de produits pétroliers.

Concernant le point c du paragraphe 2, le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire, semble se heurter au terme „réglementer“, de sorte à demander, par renvoi à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que les conditions d'une réglementation du stockage de certains produits pétroliers soient énoncées de façon spécifique.

La Commission de l'Economie donne à considérer que dans ce contexte précis ledit terme est à comprendre dans le sens de „contingenter“, respectivement „administrer“, et non dans le sens d'un règlement d'exécution à prendre. Elle note que le Conseil d'Etat ne propose pas de libellé alternatif et n'entend pas s'opposer au nouveau texte ayant résulté de l'amendement parlementaire, même s'il ne peut exclure que ce libellé ne suffise pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution concernant l'obligation de fixer dans la loi les modalités auxquelles doivent répondre les règlements grand-ducaux à intervenir.

La commission parlementaire a également maintenu la distinction faite dans le texte entre „déten-tion“ et „stockage“, même si le Conseil d'Etat pourrait se satisfaire du seul maintien du terme „stockage“. Ces notions ne sont pas définies de manière identique et ne visent pas exactement les mêmes cas. En effet, il y a lieu de distinguer entre le pétrole détenu, dans des camions-citernes par exemple, et celui pris en compte dans le calcul des stocks commerciaux ou de sécurité.

Au niveau international ces notions ne sont pas non plus confondues. Ainsi, l'AIE ne reconnaît pas comme stock pétrolier les chargements de pétroliers, même si leur cargaison respective a une destination afférente fixe et précise.

#### *Article 41 (ancien article 46)*

Cet article prévoit les sanctions administratives applicables aux infractions au présent dispositif légal. Le présent article est inspiré des dispositions prévues à l'article 65 de la loi modifiée du 21 août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La Commission de l'Economie a reformulé le premier paragraphe du présent article de sorte que le principe „non bis in idem“ soit respecté en toutes circonstances.

Ainsi, ne pourront être appliquées des sanctions administratives que dans le cas d'infractions aux articles visés.

Afin de limiter le nombre des articles pouvant donner lieu à une sanction administrative, les auteurs du projet ont seulement prévu des sanctions pour les articles faisant état de relevés, d'obligations de base, etc. Il va de soi qu'en cas de non-respect de dispositions prévues pour établir ces relevés ou de non-respect de dispositions liées aux obligations de base, les sanctions peuvent également être appliquées puisque les relevés ne seront pas correctement remplis ou les obligations pas totalement respectées.

Reformulé, le paragraphe 1er indique avec précision la gravité des sanctions appliquées par rapport aux violations des obligations professionnelles.

Le paragraphe 2 a été modifié afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, les montants fixes par mille litres de l'amende d'ordre ont été arrêtés pour chaque cas considéré. Dans la suite logique du choix de ne pas faire abstraction de l'ancien article 8, la référence afférente a été maintenue dans le présent article.

Au paragraphe 3, la commission a partiellement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Pour ce qui est de la notion de „personne ayant un intérêt justifié“, elle semble suffisamment précise à la commission parlementaire, de sorte qu'elle n'a ni supprimé ni précisé cette notion, à laquelle est par ailleurs fait référence aussi dans d'autres lois, notamment la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Les anciens paragraphes 4, 5 et 8 ont été supprimés tel que souhaité par le Conseil d'Etat. Les paragraphes subséquents ont été renumérotés. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 7 a également été supprimée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, compte tenu des amendements susmentionnés, peut lever ses deux oppositions formelles. Il émet toutefois, pour des raisons d'ordre rédactionnel, trois propositions de reformulation visant les paragraphes 1er et 2. Ces propositions ont toutes été reprises par la commission. Celle-ci a également repris le paragraphe final proposé par le Conseil d'Etat, disposition qui vise à clarifier la procédure de recouvrement des amendes administratives.

Dans son deuxième avis complémentaire, le présent article n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 42 (ancien article 51)*

Cet article indique les articles de la loi dont la violation est susceptible d'une infraction pénale.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a transféré l'ancien article 51 devant les articles traitant des investigations et contrôles. En précisant son premier paragraphe, elle a également fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les dispositions qui peuvent donner lieu à une sanction pénale sont désormais identifiées clairement, de sorte qu'aucun cumul de sanctions pénales et administratives ne soit possible.

La suppression de l'ancien paragraphe 3 fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui juge cette disposition comme faisant double emploi avec les dispositions afférentes du Code pénal (articles 34 et suivants).

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis complémentaire, d'omettre les termes „de la présente loi“ (fin du paragraphe 1er).

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 43 (ancien article 47)*

Cet article désigne les agents chargés de rechercher et de constater les infractions au présent dispositif légal.

La Commission de l'Economie a partiellement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et a repris les libellés des paragraphes 1er, 3 et 4 tels que proposés par ce dernier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'apprécie pas le choix de la Commission de l'Economie de faire abstraction d'une disposition de sa proposition de texte prévoyant une formation obligatoire des fonctionnaires chargés de détecter des infractions aux dispositions du présent texte légal. Dès lors, il rappelle son argumentation avancée en faveur d'une telle formation professionnelle dans le cadre de son avis du 23 octobre 2012 concernant le projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. 6315<sup>3</sup>), de sorte que la commission parlementaire s'est décidée à insérer le paragraphe en question et de renuméroter les paragraphes subséquents. Initialement, elle avait, en effet, jugée exagérée l'inscription d'une obligation de formation des officiers de police judiciaire dans le présent cas de figure, considérant que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises devraient déjà disposer des connaissances liées à l'exécution des tâches d'officier de police judiciaire. Ceci d'autant plus que des formations professionnelles portant sur la recherche et la constatation d'infractions sont offertes dans le cadre de la formation continue des fonctionnaires. En outre, elle estimait comme appartenant au ministre de désigner les fonctionnaires de l'Administration gouvernementale qui disposent des connaissances nécessaires.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue ce revirement dans l'intérêt de la concordance de ce régime avec celui d'autres textes légaux.

*Article 44 (ancien article 48)*

Cet article précise les droits et obligations des agents visés à l'article précédent.

La commission parlementaire a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans un souci d'assurer la cohérence avec des dispositions analogues dans les différentes lois spéciales.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 45 (ancien article 49)*

Cet article prévoit que les frais de recherche et de constatation des infractions sont à charge du prévenu en cas de condamnation.

La Commission de l'Economie a partiellement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et a reformulé l'ancien article 49. La référence du Conseil d'Etat au paragraphe 3 étant incompréhensible, la commission a proposé de viser l'article 44 dans son entièreté.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 46 (ancien article 50)*

Afin de préserver la confidentialité des données recueillies, cet article précise que les renseignements obtenus par les agents dans le cadre de leurs investigations ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la loi.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et a reformulé l'ancien article 50 en y intégrant une référence explicite à l'applicabilité de la loi précitée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 47 (ancien article 52)*

Les articles 52 à 66 du projet gouvernemental déposé composent le titre II de la future loi. Ce titre vise la création et l'organisation de l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers.

L'article 52 crée l'établissement public. En abrégé, cet établissement sera désigné par les initiales „A.N.S.P.P.“ et, dans le cadre des législations et réglementations relatives au secteur pétrolier, par le terme „l'Agence“.

Cet établissement public constitue une entité centrale de stockage (ECS) au sens de la directive. En tant qu'établissement public, la future Agence disposera de la personnalité juridique accordant suffisamment de liberté pour pouvoir assumer et réaliser pleinement les missions qui lui sont confiées par le législateur.

L'Agence jouira de l'autonomie financière et administrative. Elle dépendra ainsi de ses propres ressources, disposera de son propre patrimoine et de ses propres organes de décision.

Elle restera placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions. Il exercera un pouvoir de tutelle et de surveillance, sans cependant intervenir dans la gestion courante de l'Agence.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a reformulé le paragraphe 1er et a inséré un nouveau paragraphe 2.

L'ancien paragraphe 2 a également été reformulé afin de faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Conformément au souhait du Conseil d'Etat, l'ancien paragraphe 3 a été supprimé.

*In fine*, la commission parlementaire a ajouté un nouveau paragraphe 5. Cette disposition fait droit à une observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancienne définition (7) de l'article 1er. Il est ainsi précisé que les missions d'„entité centrale de stockage“ telles que prévues par la directive 2009/119/CE font partie des missions de l'Agence.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 48 (ancien article 53)*

Cet article précise les missions de l'Agence. Sa principale mission est la détention d'une partie des stocks de sécurité soit directement, soit par délégation.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et a remplacé aux anciens articles 53, 58, 60, 62, 63 et 64 la présentation en caractères italiques de certains passages de texte par une présentation en caractères romains.

La reformulation du paragraphe 2 s'ensuit également d'une observation afférente dans l'avis du Conseil d'Etat.

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat, les paragraphes 3 et 5 du présent article ont été regroupés, tandis que l'ancien paragraphe 4 a été déplacé vers l'ancien article 54.



L'ancien paragraphe 6 a été supprimé puisque son objet est couvert par le nouveau paragraphe 2 inséré à l'endroit de l'ancien article 52 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 49 (ancien article 54)*

Cet article reprend les obligations prévues par la directive pour les entités centrales de stockage. L'Agence n'est, en effet, pas considérée comme opérateur pétrolier au sens du présent texte légal.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé la phrase introductive de cet article. Elle n'a que partiellement suivi son avis en relation avec les stocks spécifiques pour préciser la référence faite à ces stocks au premier paragraphe.

En effet, afin d'assurer la transposition de l'article 5, paragraphe 1er de la directive, il est nécessaire de viser également les stocks spécifiques dans le premier paragraphe. Ainsi, l'agence devra également assurer la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques pour lesquels elle assure des tâches ayant trait à la gestion. Il est, en outre, proposé d'insérer les mots „et à tout stock spécifique“ à l'avant-dernière phrase de ce paragraphe, puisque la directive précise à l'article 5, paragraphe 1er que „*Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité et stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks détenus par des opérateurs économiques.*“

Le paragraphe 3 a été modifié pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Les mots „couverts par“ ont été remplacés par les mots „repris sur“. En plus, une référence au nouveau paragraphe 3 de l'article 4 (nouveau) a été ajoutée.

Le paragraphe 4 a été reformulé dans le sens indiqué par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 5, il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et les mots „de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage“ ont été ajoutés en fin de phrase.

Le paragraphe 6 a été modifié afin de tenir partiellement compte des observations afférentes du Conseil d'Etat. Ainsi, la possibilité de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions dans lesquelles l'agence est disposée à fournir ses services et la subdivision de ce paragraphe en deux alinéas a été supprimée.

Par contre, le bout de phrase „les entités centrales de stockage des autres Etats membres de l'Union européenne intéressées“ n'a pas été remplacé par „compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage“ tel que proposé par le Conseil d'Etat puisque la directive vise à son article 7.4.a) uniquement les entités centrales de stockage et non pas les Etats membres. Ainsi est-il clair que seule l'agence peut publier les conditions auxquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité.

Il reste à préciser que les conditions dans lesquelles l'agence est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité pour des importateurs pétroliers concernent a) le délai de paiement de l'importateur, b) les garanties à fournir par l'importateur pétrolier et c) les conditions dans lesquelles l'importateur pétrolier doit exercer sa délégation, mais en aucun cas le prix de la fourniture de services visant à maintenir les stocks de sécurité. Compte tenu du fait que dans certains cas l'agence devra être active sur un marché spot, il est, en effet, impossible pour l'agence de disposer de conditions compétitives si les prix des services doivent être fixés sept mois à l'avance.

De plus, la directive précise que l'importateur doit exercer la délégation de son obligation de stockage à l'agence au moins 170 jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation. Etant donné que l'agence ne devrait constituer que des stocks pour lesquels elle a reçu une délégation de stockage de l'importateur et qu'elle sera dans l'impossibilité de connaître le coût exact de son stockage avant qu'elle n'ait constitué les stocks, il lui est impossible de communiquer le prix de la fourniture de services sept mois à l'avance.

La modification du paragraphe 7 s'ensuit d'une proposition afférente du Conseil d'Etat. Il s'agit d'établir clairement que l'agence peut subordonner l'acceptation d'une délégation à la remise préalable par l'importateur pétrolier d'une caution ou de toute autre forme de garantie à déterminer par l'agence.

La reformulation faite du paragraphe 9 est conforme aux propositions afférentes du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un nouveau paragraphe 11, reprenant le contenu de l'ancien article 53, paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le texte amendé tient compte de ses observations, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle. Toutefois et pour des raisons purement

rédaCTIONNELLES, il émet une proposition de libellé pour la première phrase du premier paragraphe que la Commission de l'Economie a préféré ne pas reprendre. En effet, l'expression „tâches ayant trait à la gestion des stocks“ est reprise de la directive et permet de décrire précisément les tâches visées.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Article 50 (ancien article 55)*

Tel que prévu par la directive (article 7.3), le présent article permet à l'Agence de déléguer les tâches ayant trait à la gestion des stocks de sécurité à un autre Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à l'entité centrale de stockage établie par cet autre Etat membre ainsi qu'à des opérateurs pétroliers. L'article précise également les conditions de cette délégation.

La Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui considère que, d'un point de vue de légistique formelle, il ne serait pas permis d'insérer des phrases entières dans les énumérations. Le contenu visé est donc repris dans deux alinéas distincts. A la première phrase de l'ancien point a), la commission a remplacé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la formulation „à l'entité centrale de stockage établie par ledit Etat membre“ par „à son entité centrale de stockage“.

A l'ancien point b), la commission a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui veut qu'une durée maximale de la délégation soit inscrite dans la loi, même si la directive ne parle que d'une „durée déterminée“. Cette durée devant être assez longue afin de laisser à l'agence la flexibilité de trouver des solutions adaptées à ses besoins (délégations de longue durée), la commission a prévu une durée maximale de vingt ans.

La proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un troisième alinéa interdisant les sous-délégations n'a pas été reprise par la commission qui, en ce point, a souhaité se limiter à une transposition stricte de la directive. Celle-ci précise dans son article 7, paragraphe 3, point a) „(...) *Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres Etats membres ou à des ECS établies par eux.*“. La directive n'exclut donc pas la sous-délégation aux opérateurs économiques.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux ont été ajoutés au présent article. Ainsi, la Commission de l'Economie a partiellement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. La procédure d'autorisation ministérielle prévue à l'ancien point a) a été précisée, sans toutefois retenir la proposition du Conseil d'Etat d'instaurer une approbation supplémentaire par le conseil d'administration de l'agence pour chaque délégation. A ce sujet, la commission donne à considérer que la délégation fait partie de la gestion journalière de l'agence et, d'un point de vue organisationnel, il est difficilement faisable de vouloir soumettre au conseil d'administration ce type de décision.

La directive précise à son article 7, paragraphe 3, point a) que „*L'Etat membre qui a établi l'ECS, ainsi que chaque Etat membre sur le territoire duquel les stocks seront détenus, a le droit de subordonner la délégation à son autorisation.*“. Il apparaît donc que, contrairement aux opérateurs économiques qui doivent obtenir une autorisation préalable pour toute délégation à l'étranger, la directive n'impose pas obligatoirement une procédure d'autorisation préalable pour les stocks pétroliers que l'agence déléguerait à d'autres Etats membres ou ECS.

Contrairement à la procédure d'autorisation des importateurs pétroliers, la procédure d'autorisation de l'agence prévue à l'ancien point a) du présent article ne prévoyait pas le contenu et les modalités de la procédure d'autorisation visée. Afin d'aligner le plus possible la procédure d'autorisation pour des délégations de stocks détenus à l'étranger par l'agence sur la procédure prévue dans pareil cas pour les importateurs, la commission parlementaire a ajouté les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux, qui prévoient les modalités de la procédure d'autorisation pour l'agence.

Ainsi, afin d'obtenir l'autorisation préalable du ministre, les importateurs pétroliers et l'agence devront fournir au ministre toutes les informations ayant trait à la sécurité d'approvisionnement (nature des stocks, localisation des stocks, propriété des stocks, accessibilité des stocks, ...).

La Commission de l'Economie n'a que partiellement pu suivre les observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire concernant le libellé amendé du présent article. Sa première proposition rédactionnelle émise par renvoi à ses observations précédentes a été reprise par la commission qui se doit toutefois de noter qu'il est à supposer que le Conseil d'Etat se soit trompé et visait le point c) du paragraphe 3 (et non du paragraphe 4) de l'article 13, et le point c) (et non le point d) ) du paragraphe 2.

Pour ce qui est de l'observation à l'encontre du paragraphe 4 impliquant de supprimer sa deuxième phrase comme superfétatoire, la Commission de l'Economie s'est abstenue de suivre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. En effet, dans son avis initial, le Conseil d'Etat proposait encore de „remplacer l'automatisme de la nullité de la demande prévu au paragraphe 4 par la faculté du ministre de refuser formellement l'autorisation sollicitée.“

La Commission de l'Economie a adopté cette même approche en ce qui concerne la dernière observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien article 55. Pour le paragraphe 6, celui-ci renvoie à son observation *in fine* de son examen de l'ancien article 16 amendé du projet de loi gouvernemental. La commission souligne que l'Agence devrait savoir à l'avance qu'au terme d'une première autorisation tacite pour une période de 3 mois sa demande d'autorisation ne sera plus tacitement reconduite. Cette période de 3 mois semble amplement suffisante pour que l'Agence puisse clarifier sa situation et prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à son obligation.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 51 (ancien article 56)*

Cet article prévoit les différents modes de financement de l'Agence.

Tandis que la Commission de l'Economie a repris les paragraphes 2 et dernier tels que proposés par le Conseil d'Etat, elle ne suit pas sa proposition de faire abstraction du paragraphe 3. Cette disposition a été prévue pour faciliter le financement des activités de l'Agence et ce dès sa création.

L'Agence aura en effet besoin de la garantie de l'Etat dès sa première année d'activité afin de pouvoir financer la constitution et le maintien des stocks de sécurité. Partant de ce constat, la commission parlementaire a préféré maintenir cette option. La possibilité que l'Etat puisse garantir les emprunts à contracter a déjà été prévue dans d'autres projets de loi et se retrouve, par exemple, dans la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ou bien dans la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Le risque de ces financements est, par ailleurs, relativement minime. Il est ainsi probable que l'Agence n'aura pas forcément besoin de recourir à cette garantie. Par précaution et dans un souci de flexibilité à accorder à l'Agence, il importe néanmoins de prévoir cette faculté à l'image d'autres lois.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Ancien article 57 (supprimé)*

L'ancien article 57 énonçait l'organisation de l'Agence en deux organes distincts: un conseil d'administration et une direction.

La Commission de l'Economie, partageant l'avis du Conseil d'Etat, a supprimé cet article comme n'ayant aucune plus-value normative par rapport aux deux articles qui suivent.

#### *Article 52 (ancien article 58)*

Cet article prévoit la composition du conseil d'administration et précise les modalités de nomination de ses membres.

Le conseil d'administration représente l'Agence dans tous les actes publics et privés et les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Agence par le conseil d'administration.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, les paragraphes 1er à 4 restent sans observation.

La Commission de l'Economie a néanmoins jugé utile d'amender le *premier paragraphe*. La commission a constaté que le libellé gouvernemental de l'énumération du premier paragraphe ne rend pas correctement l'intention de ses auteurs.

En effet, le membre du Gouvernement respectif n'a pas vocation à se faire représenter exclusivement par ses fonctionnaires dans le conseil d'administration de l'Agence. L'intention est de pouvoir désigner dans ce conseil des représentants qui disposent des compétences nécessaires dans le domaine des attributions de l'Agence. La formulation de cette disposition doit permettre de pouvoir nommer des personnes ayant, par exemple, une solide expérience dans le domaine de l'achat et de la vente de produits pétroliers sur les marchés internationaux.

La Commission de l'Economie tient toutefois à souligner qu'il s'agit de garantir la neutralité de cet organe. Ainsi, et afin d'exclure des conflits d'intérêts, la désignation de représentants du secteur pétrolier lui-même n'est pas permise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le verbe „désigner“, suggéré par la Commission de l'Economie, par celui de „proposer“ correspondant mieux à l'intention des auteurs de permettre au membre du Gouvernement respectif de se faire représenter par une personne de son choix sans que celle-ci soit nécessairement un de ses fonctionnaires. La commission a fait sienne cette proposition.

Partiellement, la commission parlementaire a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui par „souci de concordance rédactionnelle avec les textes organiques d'autres établissements publics“ émet une proposition de texte destinée à remplacer l'ancien *paragraphe 5* par trois nouveaux paragraphes.

Etant donné que l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 relatif à la création d'établissements publics ne prévoit pas de dispositions limitant l'accès à la fonction d'administrateur, il a été choisi de ne pas transposer le paragraphe 5 proposé par le Conseil d'Etat. Puisque les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, les membres du Gouvernement gardent l'entière responsabilité pour proposer au Grand-Duc des membres appropriés pour le conseil d'administration.

Le *paragraphe 6* a été supprimé à cet endroit et repris, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, dans un nouveau paragraphe 5 à l'ancien article 60.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 53 (ancien article 59)*

Cet article règle le fonctionnement du conseil d'administration.

D'un côté, la Commission de l'Economie a suivi l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé le paragraphe 3, étant donné que la faculté du conseil d'administration d'inviter des tiers à ses réunions constitue une prérogative discrétionnaire du conseil d'administration qui n'a pas besoin d'être formalisée dans un texte normatif.

D'un autre côté, la commission a maintenu la formulation de l'ancien paragraphe 4 afin de préserver dès le départ un maximum de flexibilité à l'agence, de sorte à garder la faculté de préciser dans le règlement d'ordre intérieur le fonctionnement du conseil d'administration de l'Agence.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 54 (ancien article 60)*

Cet article donne mission au conseil d'administration de définir la politique générale de l'établissement et comprend une énumération des décisions à prendre par le conseil d'administration. L'article précise également quelles décisions devront recevoir l'approbation du ministre et du Gouvernement en conseil.

Quant au fond, l'ancien article 60 ne suscite pas d'observation dans l'avis du Conseil d'Etat. Ce dernier émet toutefois des propositions rédactionnelles qui ont toutes été reprises par la Commission de l'Economie, à l'exception de son souhait de voir, au paragraphe 3, ajoutée „la précision que les délégations dont question à l'article 55 doivent être formellement décidées par le conseil d'administration, et que les décisions en question doivent faire l'objet d'une approbation du ministre de tutelle.“. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'ancien article 55.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Ancien article article 61 (supprimé)*

Cet article prescrivait aux membres du conseil et à toute personne assistant aux réunions de respecter le secret des délibérations.

Par la suppression de cet article, la Commission de l'Economie a fait sien l'avis du Conseil d'Etat. En effet, au „regard de l'interdiction générale faite par l'article 458 du Code pénal aux professionnels de divulguer des secrets acquis dans le cadre de leurs activités, l'article sous examen constitue une redondance de cette règle générale.“.

*Article 55 (ancien article 62)*

Cet article précise que l'exécution des décisions du conseil d'administration est confiée à une direction qui est chargée de la gestion journalière. Elle est composée d'un directeur et peut être complétée par deux membres supplémentaires désignés parmi le personnel pouvant porter le titre de directeur adjoint.

Dans son avis, le Conseil d'Etat désapprouve „les passerelles juridiques que les auteurs du projet de loi entendent prévoir pour assurer à des fonctionnaires des passages aisés entre leur activité dans l'Administration publique et les fonctions de directeur de l'agence.“. Partant, il s'oppose à la teneur actuelle du *paragraphe 3*.

Partant, la Commission de l'Economie a supprimé ladite disposition. Elle partage l'avis du Conseil d'Etat que „les dispositions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comportent suffisamment de garanties pour permettre à un fonctionnaire d'assumer les fonctions de directeur de l'agence sous le bénéfice d'un congé sans solde lui garantissant à la fin de ce congé une réinsertion sans heurt dans l'Administration. Le Conseil d'Etat s'oppose à la forme actuelle dudit *paragraphe 3* et il demande que soient appliquées les dispositions valant généralement en la matière.“.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 56 (ancien article 63)*

Afin de garantir à l'Agence la flexibilité requise à son fonctionnement, il est prévu qu'elle pourra, d'une part, engager des personnes sur base de contrats de travail régis par le Code du travail et, d'autre part, consulter ponctuellement des experts externes.

Cette disposition permettra de confier certaines fonctions (acquisition, maintien, gestion, vente et mise en circulation de stocks pétroliers) à un personnel hautement spécialisé et qualifié. Notamment en ce qui concerne le „trading“ de produits pétroliers qui devra être exercé par l'Agence, il importe de pouvoir engager des personnes sous un statut de droit privé.

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter le *premier paragraphe* par la phrase suivante: „Les rémunérations du personnel sont à charge de l'agence.“. C'est ainsi que le contenu du *paragraphe 4* de l'ancien article 62 a été repris sous forme d'une disposition plus générale dans le présent article.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 57 (ancien article 64)*

Cet article traite de la comptabilité à tenir par l'Agence qui doit être conforme aux dispositions afférentes du Code de commerce, sans conférer de nature commerciale à l'activité de l'Agence.

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter la deuxième phrase du *paragraphe 3* comme suit: „Le rapport d'activité est soumis à l'approbation du conseil d'administration et communiqué au ministre.“.

La commission parlementaire a également suivi les autres propositions de libellé émises par le Conseil d'Etat et visant les *paragraphes 4* (réviseur d'entreprises agrée, ajout qui permet de faire abstraction de la deuxième phrase de ce *paragraphe*), *5 et 6*.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Ancien article 65 (supprimé)*

L'ancien article 65 interdisait à tous les membres du conseil d'administration, de la direction et du personnel de l'Agence la prise illégale d'intérêt.

Par la suppression de cet article, la Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui juge cette disposition superfétatoire „du moment que la Chambre des députés est d'accord pour reprendre le libellé qu'il a proposé pour le nouveau *paragraphe 5* de l'article 58. Dans cette optique, il peut être fait abstraction de l'article 65.“. La commission parlementaire tient toutefois à renvoyer à ses observations exprimées lors de son examen des propositions du Conseil d'Etat visant l'ancien article 58.



*Article 58 (ancien article 66)*

Cet article soumet toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Agence au secret professionnel.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui propose non seulement de supprimer l'ancien *premier paragraphe* et de faire abstraction du début de phrase de l'ancien paragraphe 2, mais qu'il soit précisé „que les communications prévues se feront sans préjudice des dispositions de la loi précitée du 2 août 2002,“.

En plus de l'ajout d'un tel alinéa, la commission parlementaire a reformulé la fin de l'ancien paragraphe 2 afin de tenir compte de la suppression de l'ancien paragraphe 1er.

Il est entendu que le secret professionnel protégeant le conseil d'administration et le personnel de l'Agence, et visé au présent article, est celui visé par l'article 458 du Code pénal qui interdit aux professionnels de divulguer des secrets acquis dans le cadre de leurs activités.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 59 (ancien article 67)*

Cet article regroupe les dispositions transitoires du dispositif légal.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat en supprimant tous les renvois faits par le paragraphe 1er au règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1973.

En plus, la commission a aligné le délai à compter duquel les importateurs pétroliers doivent avoir fourni toutes les informations visées à l'article 2, paragraphe 2 du présent dispositif au délai prévu à l'article 3. En effet, l'article 3, paragraphe 2 prévoit qu'en cas de transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion, d'une scission ou d'une cession complète ou partielle l'importateur pétrolier dispose d'un délai de trois mois pour faire une nouvelle déclaration.

La suppression au début du paragraphe 2 a été proposée par le Conseil d'Etat. La commission a, par contre, maintenu la formulation du paragraphe 3, inspirée d'une formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000 concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché du gaz naturel et reprise dans la nouvelle loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Bien qu'éventuellement moins élégant, ce libellé a le mérite de la précision en prévoyant explicitement que des délais de mise en conformité peuvent être prévus dans les règlements grand-ducaux visés. La formulation proposée par le Conseil d'Etat ne fait pas ressortir clairement l'aspect facultatif de l'inclusion de délais de mise en conformité dans les règlements grand-ducaux visés.

La commission n'a pas repris la reformulation du paragraphe 4 telle que proposée par le Conseil d'Etat, mais a supprimé intégralement cette disposition. En effet, l'ancien article 14 auquel ce paragraphe fait référence a été supprimé sur proposition du Conseil d'Etat.

Le libellé amendé, remplaçant la référence au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 par celle à cette situation où un acteur économique s'est déclaré comme importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, suscite des questions du Conseil d'Etat, exprimées dans son avis complémentaire, quant aux conditions et aux modalités selon lesquelles cette déclaration doit intervenir et il émet une proposition de texte pour le premier paragraphe.

La Commission de l'Economie donne à considérer que ces questions ne se posent pas, le règlement grand-ducal précité restant en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal le remplaçant. Elle n'a donc pas repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat, texte qui lève plus de questions qu'il n'apporte de réponses et qui, de surcroît, ne reprend pas toutes les dispositions du texte initial.

*Ancien article 68 (supprimé)*

Faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé cette disposition abrogatoire (paragraphe 1er: parallélisme des formes à respecter: le règlement grand-ducal visé est à abroger par un autre règlement grand-ducal. Paragraphe 2: principes de l'article 37 de la Constitution à respecter, les accords bilatéraux visés n'ont pas été conclus dans le respect de ces principes et ne peuvent donc pas produire leurs effets.).

## Annexes

### Annexe I

L'annexe I reprend l'annexe I de la directive 2009/119/CE.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### Annexe II

Par l'insertion de cette annexe, la Commission de l'Economie a fait droit à une observation afférente dans l'avis du Conseil d'Etat qui estime que l'annexe II de la directive „doit être transposée“. Les annexes subséquentes ont été renumérotées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne à considérer que le renvoi au dispositif légal de référence aura avantage à être exprimé par référence aux articles concernés que par référence à la structure du dispositif. Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la commission parlementaire a maintenu ladite manière de renvoyer également appliquée dans les autres annexes.

Annexe sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

### Annexe III (ancienne annexe II)

Cette annexe transpose l'annexe III de la directive 2009/119/CE.

Les modifications apportées au libellé de l'ancienne annexe II se sont ensuivies d'observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les tirets des énumérations ont été remplacés par des lettres afin d'améliorer leur lisibilité, notamment en cas de renvoi.

La Commission de l'Economie a, en outre, partiellement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et a précisé ce qu'il faut entendre par consommateurs importants. Il s'agit de consommateurs qui détiennent, en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics, des quantités de produits pétroliers supérieures à 500 m<sup>3</sup>.

Concernant la demande du Conseil d'Etat de préciser quelles sont „les obligations légales ou autres qui permettent de déterminer ce type particulier de consommateurs“, il y a lieu de rappeler que la directive prévoit que: „(...) Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues: (...)“

- par d'importants consommateurs en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics. (...)“

Selon la Commission de l'Economie, il ressort de cette disposition que les stocks doivent être détenus en vertu d'obligations légales et non que ce sont les obligations légales qui permettent de déterminer un type particulier de consommateur, tel que l'avis du Conseil d'Etat semble le suggérer. Ainsi faudrait-il lire le texte de la directive plutôt dans le sens suivant: „(...) Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues: (...)“

- en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics par d'importants consommateurs. (...)“

Annexe sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

### Annexe IV (ancienne Annexe III)

Cette annexe précise les informations que les relevés prévus dans le présent projet de loi doivent au moins contenir.

La Commission de l'Economie a non seulement corrigé les points soulevés par le Conseil d'Etat, mais, en vue d'une meilleure lisibilité du texte, elle a également remplacé le terme „ECS“ par „entité centrale de stockage“.

La modification effectuée au dernier alinéa de cette annexe vise à préciser, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, que le *modèle* du relevé des stocks peut être déterminé par un règlement grand-ducal.

La commission a fait sienne l'observation afférente du Conseil d'Etat exprimée dans son avis complémentaire et a aligné la forme de l'énumération de cette annexe à celle des autres énumérations du présent dispositif légal.

Annexe sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6533 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

#### TITRE I

#### Déclaration, stockage, surveillance, sanctions

#### Chapitre I – Définitions

**Art. 1er.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „accessibilité physique“, les dispositions pour la localisation et le transport des stocks assurant leur mise en circulation ou leur livraison effective aux utilisateurs finaux et aux marchés dans des délais et conditions propres à atténuer les problèmes d'approvisionnement susceptibles de s'être posés;
- b) „additifs“, les substances autres que des hydrocarbures qui sont ajoutées ou mélangées à un produit pétrolier afin de modifier ses propriétés;
- c) „année de référence“, l'année civile des données de consommation ou d'importations nettes utilisées pour calculer le niveau des stocks à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé;
- d) „biocarburant“, un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la „biomasse“ étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- e) „consommation intérieure“, l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées au Luxembourg pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques, y compris les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation finale ainsi que la consommation propre au secteur de l'énergie, à l'exception du combustible de raffinerie;
- f) „décision internationale effective de mise en circulation de stocks“, toute décision en vigueur du conseil de direction de l'Agence Internationale de l'Energie visant à mettre du pétrole brut ou des produits pétroliers à la disposition du marché par la mise en circulation de stocks de ses membres et/ou des mesures complémentaires;
- g) „entité centrale de stockage“, l'organisme ou le service auquel des pouvoirs ont été conférés par un Etat membre de l'Union européenne pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques;
- h) „importateur pétrolier“, toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne qui est inscrite au registre des importateurs pétroliers en raison de l'importation sur le territoire national d'additifs, de biocarburants, d'essence moteur, d'essence aviation, de carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), de carburéacteur type kérosène, de gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) ou de fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), soit aux fins de les mettre directement ou indirectement sur le marché national, soit aux fins de les y consommer pour ses propres besoins, soit pour les réexporter;
- i) „infrastructure pétrolière de stockage“, dépôt, raffinerie ou installation de stockage, y compris toutes les installations connexes, destinés au stockage de produits pétroliers conformément aux dispositions y relatives à l'annexe III et ayant une capacité de stockage totale minimale de 1.000 m<sup>3</sup>;
- j) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- k) „opérateur pétrolier“, tout importateur pétrolier, tout responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage, tout propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux

et toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

- l) „produits pétroliers“, produits énergétiques énumérés à l'annexe C, point 3.1, premier alinéa du règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;
- m) „registre des importateurs pétroliers“, registre des importateurs pétroliers tenu par le ministre;
- n) „rupture majeure d'approvisionnement“, une baisse importante et soudaine dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un Etat membre, qu'elle ait entraîné ou non une décision internationale effective de mise en circulation de stocks;
- o) „stocks commerciaux“, les stocks pétroliers, constitués et maintenus par des opérateurs pétroliers ou l'agence nationale de stockage de produits pétroliers, qui ne sont ni des stocks de sécurité, ni des stocks spécifiques;
- p) „stocks de sécurité“, les stocks pétroliers dont le maintien est imposé par le titre I, chapitre IV de la présente loi;
- q) „stocks pétroliers“, des stocks de produits pétroliers;
- r) „stocks spécifiques“, les stocks pétroliers répondant aux critères figurant aux articles 20 et 22;
- s) „soutes maritimes internationales“, quantités de combustibles telles que définies à l'annexe A, point 2.1, du règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;
- t) „territoire européen“, les territoires européens dont un Etat membre de l'Union européenne assume les relations extérieures et qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional en vertu des dispositions de la présente loi;
- u) „territoire régional“, les territoires se trouvant dans un rayon de 230 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46' 38" N et 6° 05' 43" E et situés en-dehors du territoire national.

## **Chapitre II – Déclaration des importateurs pétroliers**

**Art. 2.** (1) Toute personne qui s'établit comme importateur pétrolier doit préalablement à son activité faire une déclaration par lettre recommandée au ministre. Le ministre inscrit le déclarant dans le registre des importateurs pétroliers.

(2) La déclaration doit être accompagnée des informations et pièces suivantes:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant, y compris les coordonnées d'un représentant joignable à tout moment;
- b) au cas où l'importateur pétrolier est une personne morale, une copie des statuts du déclarant et la structure de capital et d'actionariat;
- c) un certificat d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au registre équivalent dans le pays où le déclarant est établi;
- d) pour le déclarant établi au Grand-Duché de Luxembourg, les attestations délivrées par:
  - 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
  - 2) l'Administration des contributions directes,
  - 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,
 attestations dont il ressort que le déclarant est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de la déclaration.
- e) un certificat délivré par le registre de commerce et des sociétés ou une attestation sur l'honneur du déclarant faite devant les autorités compétentes du pays de son établissement qui établissent que celui-ci n'est pas en état de faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;

- f) pour le déclarant établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus aux points d) et e) ou des certificats équivalents délivrés par les administrations compétentes du pays d'établissement;
- g) copie des trois (3) derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés et/ou déposés conformément à la loi avec, le cas échéant, l'indication de la date exacte de clôture de l'exercice social;
- h) les volumes de produits pétroliers par produit que le déclarant entend importer;
- i) les activités du déclarant dans d'autres pays;
- j) les volumes de stocks pétroliers par produit constitués et maintenus sur le territoire national et en dehors du territoire national;
- k) les sources d'approvisionnement du déclarant;
- l) les catégories de clients que le déclarant prévoit d'approvisionner.

(3) Lorsque la déclaration n'est pas complète, le ministre invite le déclarant à compléter sa déclaration tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces et informations à fournir.

**Art. 3.** (1) La cessation de l'activité de l'importateur pétrolier et toute modification intervenant quant aux informations à fournir en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a) sont à signaler sans délai au ministre.

(2) Dans les trois mois d'un transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion ou d'une scission, une nouvelle déclaration doit être faite suivant les dispositions de l'article 2.

(3) La déclaration devient caduque de plein droit, et l'importateur pétrolier est rayé du registre des importateurs pétroliers, si l'importateur pétrolier n'a pas procédé à l'importation de produits pétroliers pendant une année civile complète.

### **Chapitre III – Stocks commerciaux**

**Art. 4.** (1) Tout importateur pétrolier doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux respectifs de ses stocks commerciaux sur le territoire national.

(2) Pour tous les stocks commerciaux sur le territoire national non couverts par le relevé visé au paragraphe 1er, le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant de stocks commerciaux supérieurs à 100 m<sup>3</sup> doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national.

(3) Pour tous les stocks commerciaux sur territoire national non couverts par les relevés visés aux paragraphes 1er et 2, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ces stocks commerciaux sur le territoire national.

(4) Les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 sont établis selon la méthode et les modalités prescrites par l'annexe IV et doivent être communiqués au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(5) Le ministre communique à la Commission européenne un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national. Il veille à protéger le caractère sensible des données et s'abstient de faire mention des noms des propriétaires des stocks concernés.

### **Chapitre IV – Stocks de sécurité**

#### *Section I. Obligations en matière de stockage de sécurité*

**Art. 5.** (1) Tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 93 jours



d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de cette obligation et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

(2) Dans le cas où 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays sont supérieurs à 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays, calculés conformément à l'article 9, le ministre fixe une obligation de stockage additionnelle pour chaque importateur pétrolier. L'importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir cette obligation de stockage additionnelle de façon permanente en plus de l'obligation de stockage visée au paragraphe 1er.

L'obligation de stockage additionnelle est exprimée en jours d'importations journalières moyennes nettes et elle est établie en prenant la différence entre 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays et 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de l'obligation de stockage additionnelle et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

(3) L'obligation de stockage subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité d'importation jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

(4) L'importateur pétrolier, qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées diffèrent de plus de 20% du niveau des importations journalières moyennes nettes calculées conformément à l'article 9 pour la période considérée, doit en informer sans délai le ministre.

(5) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

**Art. 6.** (1) Tout importateur pétrolier constitue et maintient une part des stocks de sécurité visés à l'article 5 par l'intermédiaire de l'agence. Cette délégation obligatoire est exprimée en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché, des capacités organisationnelles et matérielles de l'agence ou de considérations de politique énergétique, sans que la délégation obligatoire ainsi fixée puisse être supérieure à 50% de l'obligation de stockage visée à l'article 5. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base de la délégation obligatoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier. La délégation obligatoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) La délégation de l'obligation de stockage par un importateur pétrolier à l'agence doit être exercée au moins 170 jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question.

(3) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1er ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

**Art. 7.** Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 5 sur les territoires national, régional et européen en respectant des niveaux minima par territoire. Ces niveaux minima par territoire sont exprimés en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Aucun niveau minimum par territoire ne doit dépasser 55 jours d'importations journalières moyennes nettes et la somme des niveaux minima ne peut pas dépasser 60 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base des niveaux minima par territoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Les niveaux minima par territoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

**Art. 8.** Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 5 en s'assurant qu'une quote-part minimale de 40 jours d'importations journalières moyennes

nettes reflète la répartition par produits pétroliers de ses importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente.

Un règlement grand-ducal peut fixer des quotes-parts minimales spécifiques pour le territoire régional et pour le territoire national reflétant la répartition des produits pétroliers des importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente à respecter par tout importateur pétrolier, ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces quotes-parts minimales spécifiques par territoire sont exprimées en jours et aucune quote-part minimale spécifique ne peut être supérieure à 55 jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire est établi sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Ce règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, en biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), en carburéacteur type kérosène ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces dispositions spécifiques peuvent déroger au principe général de la quote-part et déterminer pour les produits concernés la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné. Ces dispositions spécifiques par produit et par territoire sont exprimées en jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné, de l'importation journalière moyenne nette du produit concerné, de la disposition spécifique relative au produit concerné est déterminé le cas échéant l'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

**Art. 9.** (1) Les importations journalières moyennes nettes à prendre en compte sont calculées sur la base de l'équivalent en pétrole brut des importations durant l'année civile précédente, établie selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe I.

La consommation intérieure journalière moyenne à prendre en compte est calculée sur la base de l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure durant l'année civile précédente, établie et calculée selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe II.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, en ce qui concerne la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question.

**Art. 10.** (1) Pour un importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers, le ministre détermine les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier sur une période maximale de deux années.

(2) L'importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les volumes réellement importés diffèrent de plus de 20% des volumes sur lesquels le ministre a déterminé les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier en application du paragraphe 1er, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.

**Art. 11.** (1) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, dernier alinéa ou de l'article 8, dernier alinéa comporte les indications suivantes:

- a) la date à laquelle les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées;
- b) les causes du non-respect des obligations en matière de stockage de sécurité;

- c) les mesures prises en vue de la constitution ou de la reconstitution des stocks de sécurité et les délais nécessaires à cette constitution ou reconstitution;
- d) l'évolution probable des stocks de sécurité pendant la période où les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées.

(2) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, comporte les indications suivantes:

- a) les importations journalières moyennes nettes réellement importées pour la période considérée;
- b) les causes qui expliquent cette différence.

(3) Sur base des informations visées aux paragraphes 1er et 2, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par les importateurs pétroliers concernés en application des articles 5, 6, 7 et 8.

(4) Sur demande motivée de l'importateur pétrolier, le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 7 et 8 en ce qui concerne:

- a) le renouvellement du produit;
- b) l'entretien d'infrastructures pétrolières de stockage situées sur le territoire national;
- c) les nécessités techniques.

La durée de cette dérogation ne peut pas dépasser six mois.

**Art. 12.** (1) La constitution et le maintien ainsi que la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité sur le territoire national pour le compte d'opérateurs pétroliers ayant des obligations de stockage de sécurité dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne ou pour d'autres Etats membres de l'Union européenne, doivent préalablement être autorisés par le ministre. Lors de l'octroi de cette autorisation le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage.

(3) La demande d'autorisation comporte:

- a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
- c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks de sécurité envisagés;
- f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- h) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
- i) le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;
- j) le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant pas être inférieures à trois mois.

### *Section II. Délégation de l'obligation de stockage de sécurité*

**Art. 13.** (1) Chaque importateur pétrolier peut déléguer une partie de son obligation de stockage de sécurité à:

- a) l'agence;
- b) une ou plusieurs entité(s) centrale(s) de stockage ayant annoncé au préalable leur volonté de détenir de tels stocks, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire desquels ces stocks seront détenus;
- c) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur les territoires européen ou régional, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les autorités compétentes des autres Etats membres sur le territoire desquels ces stocks seront détenus; et/ou
- d) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur le territoire national, à condition que les délégations en question aient été communiquées au préalable au ministre.

(2) Les délégations visées au paragraphe 1er points c) et d) ne peuvent faire l'objet d'aucune sub-délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe 1er points b) ou c) ne prend effet que si elle a été autorisée au préalable par les autorités compétentes de tous les Etats membres ayant autorisé la délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe 1er point d) est considérée comme une nouvelle délégation.

**Art. 14.** (1) L'importateur pétrolier qui veut constituer et maintenir des stocks de sécurité en dehors du territoire national doit disposer d'une autorisation préalable du ministre. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte des considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) Si ces stocks de sécurité sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation visée au paragraphe 1er au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'importateur pétrolier;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
- c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
- f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
- h) les informations prévues à l'article 2, paragraphe 2 à moins que l'importateur pétrolier n'ait déjà fourni celles-ci de manière complète dans le cadre de la procédure de déclaration y visée.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser ces stocks en tant

que stocks de sécurité. La demande de l'importateur pétrolier comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et le maintien de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.

### *Section III. Répertoires et relevés des stocks de sécurité*

**Art. 15.** Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité constitués et maintenus en vertu des articles 5, 6, 7 et 8. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

**Art. 16.** (1) En vue de l'établissement du répertoire visé à l'article 15, tout importateur pétrolier doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks de sécurité qu'il constitue et maintient en vertu des articles 5, 6, 7 et 8. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle l'importateur pétrolier veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage et indique cette date. Tout changement des stocks de sécurité pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par l'importateur pétrolier au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

(2) Les stocks de sécurité repris dans les relevés des importateurs pétroliers ne peuvent pas comprendre de quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour tous les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.

**Art. 17.** Au cas où des stocks de sécurité sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le ministre établit et tient à jour un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de ces stocks. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

**Art. 18.** En vue de l'établissement du répertoire détaillé visé à l'article 17, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks de sécurité visés. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Tout changement des stocks de sécurité pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV, doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

### *Section IV. Disponibilité des stocks de sécurité*

**Art. 19.** L'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique



des stocks de sécurité. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité qui est mélangé à d'autres stocks constitués et maintenus par des opérateurs pétroliers.

## **Chapitre V – Stocks spécifiques**

### *Section I. Généralités*

**Art. 20.** Des stocks spécifiques peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage.

Des tâches ayant trait à la gestion de ces stocks spécifiques, constitués et maintenus sur le territoire national ne sont pas susceptibles de subdélégation.

Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les a constitués ou pour compte duquel ils ont été constitués.

**Art. 21.** (1) Préalablement à la constitution et au maintien de stocks spécifiques ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national le ministre doit autoriser ces activités. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut constituer et maintenir ces stocks spécifiques.

(3) La demande d'autorisation comporte:

- a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
- c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks spécifiques envisagés;
- f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués et maintenus;
- g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques;
- h) les moyens en place en vue de gérer les stocks spécifiques en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;
- i) le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;
- j) le cas échéant, le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant pas être inférieures à trois mois.

**Art. 22.** Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie:

- a) éthane,
- b) GPL,
- c) essence moteur,
- d) essence aviation,
- e) carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4),
- f) carburéacteur de type kérosène,
- g) pétrole lampant,
- h) gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé),
- i) fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre),
- j) white spirit et essences spéciales,
- k) lubrifiants,
- l) bitume,
- m) paraffines,
- n) coke de pétrole.

### *Section II. Répertoire et relevés des stocks spécifiques*

**Art. 23.** Les produits pétroliers qui composent les stocks spécifiques sont recensés sur la base des catégories figurant à l'article 22.

**Art. 24.** Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

Sur demande de la Commission européenne, le ministre communique une copie du répertoire des stocks spécifiques dans les 15 jours de la demande. Les données sensibles qui ont trait à la localisation des stocks sont occultées sur cette copie.

**Art. 25.** En vue de l'établissement du répertoire prévu à l'article 24, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date de la constitution des stocks spécifiques et indiquer cette date.

Tout changement des stocks spécifiques susmentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

### *Section III. Disponibilité des stocks spécifiques*

**Art. 26.** Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks spécifiques assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks.

**Art. 27.** Lorsque des stocks spécifiques maintenus sur le territoire national sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage prend les dispositions nécessaires pour empêcher tout déplacement de la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

**Art. 28.** Une immunité inconditionnelle d'exécution est conférée à tous les stocks spécifiques maintenus ou transportés sur le territoire national.

### Chapitre VI – *Calcul du niveau des stocks*

**Art. 29.** (1) Les niveaux des stocks détenus sont calculés conformément aux méthodes exposées à l'annexe III. Dans le cas du calcul du niveau des stocks constitués et maintenus pour chaque catégorie visée à l'article 22, ces méthodes ne s'appliquent qu'aux produits relevant de la catégorie concernée.

(2) Les niveaux de stocks détenus à un instant donné sont calculés en utilisant des données de l'année de référence, déterminée conformément aux règles fixées à l'article 9.

(3) Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques d'un même Etat membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente loi pour chacun de ces stocks.

Les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être considérés comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois.

### Chapitre VII – *Biocarburants et additifs*

**Art. 30.** Les biocarburants et additifs ne sont pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

**Art. 31.** Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2 les biocarburants et les additifs sont pris en compte dans les calculs des niveaux de stocks effectivement maintenus si:

- a) ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou
- b) ils sont stockés sur le territoire national, à condition qu'il soit garanti que les biocarburants et additifs seront mélangés aux produits pétroliers détenus conformément aux prescriptions en matière de stockage établies par la présente loi et qu'ils seront utilisés dans le secteur des transports.

### Chapitre VIII – *Dispositions complémentaires concernant la communication d'informations*

**Art. 32.** Les importateurs pétroliers sont tenus d'adresser dans les 15 jours à compter de la fin du mois un relevé au ministre indiquant les quantités en tonnes métriques importées et exportées par pays ainsi que les quantités livrées à la consommation intérieure pendant le mois précédent pour:

- a) les produits pétroliers, l'essence moteur étant à ventiler en essence avec ou sans plomb, avec indication de l'indice d'octane;
- b) les additifs et les composés oxygénés destinés à être mélangés;
- c) les biocarburants destinés à être mélangés;
- d) les bioessences, biodiesels et biokérosènes déjà mélangés à d'autres produits pétroliers.

**Art. 33.** Chaque responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage est tenu d'adresser dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un relevé au ministre indiquant les capacités de stockage nominales en mètres cubes par produit pétrolier de son infrastructure pétrolière de stockage. Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage qui envisage de modifier ou qui modifie les capacités de stockage nominales de son infrastructure pétrolière de stockage doit en informer sans délai le ministre.

**Art. 34.** Les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 4, au paragraphe 1er de l'article 16, aux articles 18, 25, 32, 33 et 36 sont à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires sont mis à disposition sous forme électronique.

**Art. 35.** (1) En cas de non communication au ministre après les délais prévus par la présente loi des relevés, des informations nécessaires à l'établissement des répertoires visés aux articles 15, 17 et 24 ou nécessaires au calcul des importations journalières moyennes nettes ou lorsque ces informations

sont incomplètes ou erronées, le ministre est habilité à recourir à des estimations d'office des chiffres concernés.

(2) Le ministre communique à l'agence dans les 20 jours à compter de la fin de l'année civile un relevé indiquant par importateur pétrolier l'importation journalière moyenne nette pour l'additif, le biocarburant, l'essence moteur, l'essence aviation, le carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), le kérosène, le gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et le fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) pendant l'année civile précédente.

**Art. 36.** A la fin de chaque semestre, le directeur de l'Administration des douanes et accises communique par voie électronique au ministre les données suivantes concernant les mises à la consommation:

- a) les quantités de produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre écoulé par importateur pétrolier et par produit pétrolier;
- b) toute donnée disponible sur la provenance des produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre considéré.

## **Chapitre IX – Surveillance du secteur des produits pétroliers**

### *Section I. Dispositions générales*

**Art. 37.** (1) La surveillance du secteur des produits pétroliers est assurée par le ministre.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre dispose dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches d'un accès illimité aux informations détenues par les opérateurs pétroliers pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi.

(3) Lorsque les données transmises par un opérateur pétrolier au ministre sont commercialement sensibles, elles sont confidentielles. Des données permettant d'identifier un opérateur pétrolier ou qui se rapportent à un opérateur pétrolier déterminé sont également confidentielles.

(4) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre à la Commission européenne, suite à la demande de cette dernière, des informations ou des documents que le ministre détient ou qu'il recueille.

(5) Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et du paragraphe 4, le ministre ainsi que toute autre personne susceptible d'avoir des informations sur des données détenues ou recueillies en application de la présente loi, sont tenus au secret professionnel.

### *Section II. Suivi de la sécurité d'approvisionnement*

**Art. 38.** (1) Le ministre assure le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage ainsi que de la sécurité de l'approvisionnement.

(2) En vue de l'établissement par le ministre d'un rapport annuel qui analyse les mesures prises sur le plan national pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et qui indique les dispositions prises pour permettre le contrôle de l'usage de ces stocks en cas de rupture d'approvisionnement en pétrole, les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre tout renseignement et tout document relatifs aux initiatives qu'ils ont prises et aux moyens qu'ils ont mis en œuvre en vue de permettre la réalisation des mesures visées par le rapport.

### *Section III. Examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage*

**Art. 39.** (1) Le ministre peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'il le juge utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.

(2) Le ministre peut désigner des agents pour accompagner les personnes habilitées par la Commission européenne en vue de procéder à des examens dans le cadre des vérifications par celle-ci de l'état de préparation aux situations d'urgence visées au paragraphe 1er ou des mesures de stockage prises pour y faire face.

(3) Lors des examens visés aux paragraphes 1er et 2, les opérateurs pétroliers se soumettent aux contrôles et, chacun en ce qui le concerne, apportent leur assistance aux personnes procédant à ces examens. Ils garantissent que ces personnes puissent consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers et accéder à tous les sites sur lesquels ces stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, toute personne procédant aux examens est tenue de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

(5) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les objectifs des examens visés au paragraphe 1er ne peuvent comprendre le traitement de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant ces examens ne peuvent être ni collectées ni prises en compte, et, en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.

(6) Les opérateurs pétroliers assurent la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

#### *Section IV. Procédures d'urgence et mesures de sauvegarde*

**Art. 40.** (1) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, un règlement grand-ducal peut prévoir les mesures pour:

- a) mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie des stocks de sécurité;
- b) restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements.

Les règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.

A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

(2) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, un règlement grand-ducal peut prévoir les mesures pour:

- a) attribuer en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs;
- b) restreindre l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers;
- c) réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers.

Les règlements grand-ducaux pris en vertu de l'alinéa 1er tiennent compte de la durée et de l'importance de la réduction prévisible de l'approvisionnement en produits pétroliers ou de considérations de sécurité d'approvisionnement.

La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.

(3) Le ministre peut, dans les conditions et aux fins visées au paragraphe 1er prendre des mesures individuelles temporaires. Ces mesures sont prises pour une durée maximale de un an.



(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition sur le marché, et dans le cas d'une crise locale sur le marché national, de la partie des stocks de sécurité dont il assume la responsabilité.

(5) Le ministre maintient en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans.

(6) En cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks concernant un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le ministre, sur sa propre initiative ou sur recommandation de la Commission européenne, peut utiliser les stocks de sécurité pour satisfaire aux obligations internationales au titre de ladite décision. Dans le cas où le ministre agit de sa propre initiative, il en informe immédiatement la Commission européenne afin que celle-ci puisse notamment évaluer les effets de la mise en circulation.

(7) Si une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu et à condition qu'il y soit autorisé par la Commission européenne, le ministre peut décider la mise en circulation totale ou partielle des quantités des stocks de sécurité dans les limites qu'il juge appropriées.

(8) Pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à une crise locale, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour mettre en circulation les stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat.

Lorsqu'il prend une mesure de cette nature, le ministre informe immédiatement la Commission européenne de la quantité mise en circulation.

(9) Dans les cas d'application des paragraphes 1er point a), 5, 6 et 7 les importateurs pétroliers sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente loi. Dans ce cas, le ministre détermine et communique aux importateurs pétroliers le délai dans lequel ils doivent reconstituer leurs stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires. Ce délai ne peut pas être inférieur à un mois.

(10) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues au présent article, aucun opérateur pétrolier ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre Etat membre.

(11) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent lieu à aucun dédommagement.

(12) Dans les cas visés au présent article, les informations demandées par le ministre sur base de l'article 37, paragraphe 2 sont à transmettre sans délai.

## **Chapitre X – Sanctions administratives**

**Art. 41.** (1) Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par l'article 2, paragraphe 1er, par l'article 3, paragraphes 1er et 2, par l'article 4, paragraphes 1er, 2 et 3, par l'article 5, paragraphes 1er, 2, 4 et 5, par l'article 6, paragraphes 1er, 2 et 3, par l'article 7, par l'article 8, par l'article 10, paragraphe 2, par l'article 12, paragraphe 1er, par l'article 14, paragraphe 1er, par l'article 16, par l'article 18, par l'article 21, paragraphe 1er, par l'article 25, par l'article 32, par l'article 33, par l'article 37, paragraphe 2, par l'article 38, paragraphe 2 et par l'article 39, paragraphe 3 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut infliger à la personne concernée une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à deux millions d'euros.

Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut en plus des

sanctions visées à l'alinéa 1er infliger à la personne concernée une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'importer des produits pétroliers.

(2) Lorsqu'il constate qu'un importateur ne respecte pas son obligation de stockage de sécurité prévue à l'article 5, le ministre peut, sans préjudice des sanctions administratives prévues par le paragraphe 1er, prononcer une amende d'ordre de deux euros par mille litres et par jour où l'obligation en question n'est pas respectée.

L'amende d'ordre est d'un euro par mille litres et par jour de non-respect de l'obligation, lorsque l'importateur n'a pas respecté ses obligations de stockage de sécurité prévues aux articles 6, 7 et 8.

(3) Le ministre peut faire procéder à la recherche d'un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de cinq ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été fait.

(4) Le ministre peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(5) Les mesures prises par le ministre en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(6) Les amendes administratives sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

## **Chapitre XI – Investigations, contrôles et sanctions pénales**

### *Section I. Sanctions pénales*

**Art. 42.** (1) Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 19, 26, 27 et 40, paragraphes 1er et 9.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 41.

### *Section II. Investigations et contrôles*

**Art. 43.** (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que par les fonctionnaires de la carrière supérieure et, à partir du grade d'inspecteur ou d'inspecteur technicien, de la carrière moyenne de l'Administration gouvernementale, désignés par le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi.

Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration gouvernementale ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 44.** (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 43 ont accès aux infrastructures pétrolières de stockage.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les infrastructures visées ci-dessus.

Ils sont autorisés à demander aux opérateurs pétroliers de communiquer contre accusé de réception tous les livres, registres et fichiers d'écritures ayant trait aux activités visées par la présente loi et à les copier.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 43 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les opérateurs pétroliers sont tenus de faciliter les opérations visées par le présent article.

**Art. 45.** En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu de l'article 44 sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

**Art. 46.** Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les renseignements obtenus en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la présente loi.

## TITRE II

### Agence nationale de stockage de produits pétroliers

#### Chapitre I – Dispositions générales

**Art. 47.** (1) Il est créé un établissement public dénommé „Agence nationale de stockage de produits pétroliers“, en abrégé „l'agence“, qui est placé sous la tutelle du ministre.

Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

(2) L'agence est gérée dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

(3) Le siège de l'agence est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité au Luxembourg par décision du conseil d'administration.

(4) L'agence n'est pas un opérateur pétrolier au sens de la présente loi.

(5) Les missions d'entité centrale de stockage du Grand-Duché de Luxembourg sont conférées à l'agence.

#### Chapitre II – Mission de l'agence

**Art. 48.** (1) L'agence a pour mission l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité. L'agence peut en outre

constituer, maintenir, gérer et mettre en circulation, sans pouvoir vendre ni acquérir, des stocks spécifiques pour le compte des entités centrales de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agence peut procéder à l'exploitation, la location et l'achat d'infrastructures pétrolières de stockage. L'agence peut procéder à la construction d'infrastructures pétrolières de stockage, dans le cadre de la mission telle que définie au paragraphe 1er, s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à assurer cette tâche. Les infrastructures pétrolières de stockage que l'agence fait construire en vertu des dispositions qui précèdent sont reconnues d'utilité publique.

(3) L'agence peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, soit par voie d'apport ou de souscription, soit de toute autre manière dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant faciliter la réalisation de son objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet et des missions dont question aux paragraphes 1er et 2.

### **Chapitre III – Obligations de l'agence**

**Art. 49.** (1) L'agence assure en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité constitués et maintenus par elle sur le territoire national et des stocks spécifiques pour lesquels l'agence assure des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres entités centrales de stockage. L'agence doit assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité et à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks. L'agence prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité.

(2) Lorsque des stocks spécifiques maintenus par l'agence sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, l'agence ne pourra déplacer la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

(3) Pour les stocks commerciaux détenus par l'agence sur le territoire national et qui ne sont pas repris sur les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 4, l'agence doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe IV, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(4) L'agence doit communiquer au ministre un relevé, établi conformément à l'annexe IV, des stocks de sécurité et des stocks spécifiques constitués et maintenus par elle pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire national et qui ne sont pas encore rapportées en vertu des articles 16 et 18 pour ce qui est des stocks de sécurité et de l'article 25 pour ce qui est des stocks spécifiques. Ces communications doivent avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité et les stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indiquent les dates respectives. Tout changement des stocks pré-mentionnés, qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par l'agence au ministre sous forme d'une mise à jour des relevés respectifs.

(5) Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 40, l'agence ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage.

(6) L'agence doit tenir en permanence à la disposition du public une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks de sécurité dont elle peut assurer le maintien pour les importateurs pétroliers ou, le cas échéant, pour les entités centrales de stockage des autres Etats membres de l'Union européenne intéressées;

Elle doit publier au moins sept mois à l'avance, les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité pour des importateurs pétroliers.

(7) Si l'agence accepte une délégation d'un importateur pétrolier, elle l'accepte dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La rémunération versée par l'importateur pétrolier n'excède pas le coût total des services fournis par l'agence et ne peut être réclamée tant que les stocks concernés par la délégation ne sont pas constitués. L'agence peut subordonner le mandat reçu à une caution ou une autre forme de garantie à fournir par l'importateur pétrolier.

(8) L'agence doit accepter les délégations obligatoires telles que prévues à l'article 6.

(9) Lorsque la Commission européenne ou le ministre procèdent ou font procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face, l'agence se soumet aux contrôles et apporte son assistance aux personnes procédant à ces examens. Elle garantit plus particulièrement que ces personnes puissent à tout moment consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks de sécurité et de stocks spécifiques et accéder à tous les sites sur lesquels des stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(10) L'agence assure la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

(11) Sur demande du ministre, l'agence analyse les développements des secteurs pétroliers international et national et émet son avis sur toute autre question lui soumise par le ministre.

#### **Chapitre IV – Délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité et de stocks spécifiques**

**Art. 50.** (1) L'agence peut, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité à un autre Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à son entité centrale de stockage. Une telle délégation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre qui tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement. Cette délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres Etats membres ou à des entités centrales de stockage établies par eux.

L'agence peut également, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité à des opérateurs pétroliers. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation. Lorsqu'une délégation, ou une modification ou prorogation de délégation, concerne des tâches liées à la gestion de stocks de sécurité détenus dans un autre Etat membre, elle doit être autorisée à l'avance par le ministre. En outre, cette délégation doit être autorisée à l'avance par les Etats membres sur le territoire desquels les stocks seront détenus.

(2) Si les stocks de sécurité visés au paragraphe 1er sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'agence doit demander une autorisation au ministre au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'agence;
- b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
- c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
- d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
- e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;



- f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
- g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'agence doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'agence comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et la détention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.

#### **Chapitre V – *Financement de l'agence***

**Art. 51.** (1) L'agence supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

(2) Les ressources de l'agence sont constituées notamment par:

- a) une dotation financière annuelle à charge du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- b) d'autres participations financières de l'Etat;
- c) des recettes pour prestations et services offerts à des tiers;
- d) des emprunts;
- e) des revenus issus de participations financières, de la gestion de l'agence et de la valorisation de son patrimoine.

(3) L'agence est autorisée à contracter un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés par l'agence dans le cadre de ses missions. La durée de la garantie ne pourra excéder trente ans à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'agence. Les crédits budgétaires alloués à l'agence pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

La garantie de l'Etat peut être dénoncée par le Gouvernement si l'agence n'utilise pas les fonds prêtés ou si elle cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues. Par cette dénonciation, l'agence perd le bénéfice de tout terme et l'organisme prêteur peut poursuivre le recouvrement immédiat des avances. Si l'organisme prêteur ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification qui lui est faite par le Gouvernement de sa dénonciation, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

(4) L'agence est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'agence reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'agence peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée du 4 décembre 1967 est complété par les termes „Agence nationale de stockage de produits pétroliers“.

Les actes passés au nom et en faveur de l'agence sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

## **Chapitre VI – Organes de l'agence**

### *Section I. Le conseil d'administration*

**Art. 52.** (1) L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres dont:

- a) trois membres proposés par le ministre;
- b) un membre proposé par le ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- c) un membre proposé par le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- d) un membre proposé par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions;
- e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le président du conseil d'administration est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration qui représentent le ministre.

(4) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(5) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

(7) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.

**Art. 53.** (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'agence l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'agence.

(2) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Un mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le fonctionnement du conseil d'administration peut être précisé dans un règlement d'ordre intérieur de l'agence.

**Art. 54.** (1) Le conseil d'administration définit la politique générale de l'agence dans les limites de l'accomplissement de sa mission.

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

- a) l'approbation du rapport d'activités;
- b) les actions judiciaires à intenter;
- c) les conventions à conclure;
- d) l'acceptation et le refus de dons et de legs;
- e) l'engagement et le licenciement du personnel, à l'exception du directeur;
- f) la nomination du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- a) la politique générale de l'agence;
- b) l'approbation du budget annuel;
- c) le règlement d'ordre intérieur de l'agence;
- d) les programmes d'investissements annuels et pluriannuels;
- e) l'engagement et le licenciement du directeur.

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

- a) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice;
- b) les indemnités des membres du conseil d'administration;
- c) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- d) les emprunts et les garanties.

(5) Le conseil d'administration représente l'agence judiciairement et extrajudiciairement, poursuites et diligences effectuées par son président.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.

### *Section II. La direction*

**Art. 55.** (1) L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion journalière sont confiées à une direction.

(2) Elle est composée d'un directeur et peut être complétée par deux membres supplémentaires au plus qui sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint, dont le directeur est le supérieur hiérarchique.

(3) Le directeur est lié à l'agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail. Il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Le directeur bénéficie d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(5) Sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

### **Chapitre VII – Le personnel de l'agence**

**Art. 56.** (1) Le personnel est lié à l'agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail.

Les rémunérations du personnel sont à charge de l'agence.

(2) L'agence peut, en accord avec le conseil d'administration, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

### **Chapitre VIII – La comptabilité de l'agence**

**Art. 57.** (1) Les comptes de l'agence sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice financier de l'agence coïncide avec l'année civile.

(3) A la clôture de chaque exercice, la direction établit un projet de bilan, un projet de compte de profits et pertes et un rapport d'activités. Le rapport d'activité est soumis à l'approbation du conseil d'administration et communiqué au ministre.

(4) Un réviseur d'entreprises agréé est chargé de contrôler et de certifier les comptes de l'agence et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'agence. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars au plus tard. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(5) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(6) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la présentation des comptes visés au paragraphe 5. La décision constatant la décharge accordée au conseil d'administration ainsi que les comptes annuels de l'agence sont publiés au Mémorial.

(7) L'agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi des concours financiers publics qui lui sont affectés.

### **Chapitre IX – Indépendance et secret professionnel**

**Art. 58.** Le conseil d'administration et la direction de l'agence sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui auquel est soumis le conseil d'administration et le personnel de l'agence.

Les communications visées à l'alinéa 1er respectent les exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## **TITRE III**

### **Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires**

**Art. 59.** (1) Une personne physique ou morale qui s'est déclarée en tant que importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers au ministre préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui importe des produits pétroliers au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite d'office dans le registre des importateurs pétroliers. Elle dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour fournir les informations visées à l'article 2, paragraphe 2.

(2) Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité conformément aux dispositions du titre I, chapitre IV, qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux articles 7, 8 et 9 peuvent prévoir des délais de mise en conformité qui ne peuvent toutefois pas dépasser 24 mois.

\*

#### ANNEXE I

##### **METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS**

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers visé au titre I, chapitre IV, section I doit être établi selon la méthode suivante:

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers est obtenu par l'addition des importations nettes des produits suivants: pétrole brut, LGN, produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, ajustées pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks et réduites de 4%, représentant le rendement de naphta (ou, si le taux moyen de rendement en naphta sur le territoire national dépasse 7%, diminuées de la consommation effective nette de naphta ou réduites du taux moyen de rendement en naphta) et en ajoutant cela aux importations nettes de tous autres produits pétroliers hormis le naphta, également ajustées pour prendre en compte les variations de stocks et multipliées par 1,065.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

\*

#### ANNEXE II

##### **METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT DE LA CONSOMMATION INTERIEURE**

Aux fins du titre I, chapitre IV, section I, l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure doit être calculé selon la méthode suivante:

La consommation intérieure est établie par addition des „livraisons intérieures brutes observées“ agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.1., du règlement (CE) n° 1099/2008, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2.

\*

#### ANNEXE III

##### **METHODES DE CALCUL DU NIVEAU DE STOCKS DETENUS**

Les méthodes suivantes doivent être appliquées pour le calcul du niveau de stocks:

Sans préjudice du cas traité au paragraphe 3 de l'article 29, aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte en tant que stock.

Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4%, correspondant à un taux moyen de rendement en naphta.

Les stocks de naphta de même que les stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

Les autres produits pétroliers sont comptabilisés dans les stocks en incluant les stocks des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), et en établissant l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,2.

Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues:

- a) dans les réservoirs des raffineries;
- b) dans les terminaux de charge;
- c) dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs;
- d) dans les chalands;
- e) dans les caboteurs-citernes pétroliers;
- f) dans les pétroliers séjournant dans les ports;
- g) dans les soutes des bateaux de navigation intérieure;
- h) dans le fond des réservoirs;
- i) sous forme de stocks d'exploitation;
- j) par un consommateur détenant, en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics, des quantités de produits pétroliers supérieures à 500 m<sup>3</sup>.

Toutefois, ces quantités, à l'exception de celles qui pourraient être détenues dans les réservoirs des raffineries, dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs ou dans les terminaux de charge, ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des niveaux des stocks spécifiques, lorsque les niveaux de ces derniers sont calculés séparément des stocks de sécurité.

Ne peuvent jamais être pris en compte dans le calcul des stocks le pétrole brut non encore produit ou les quantités détenues:

- a) dans les oléoducs;
- b) dans les wagons-citernes;
- c) dans les soutes des bâtiments de haute mer;
- d) dans les stations services et les magasins de détail;
- e) par d'autres consommateurs;
- f) dans les pétroliers en mer;
- g) sous forme de stocks militaires.

Lors du calcul des stocks, les quantités de stocks calculées selon ce qui précède doivent être réduites de 10%. Cette réduction s'applique à l'ensemble des quantités prises en compte dans un calcul déterminé.

Cependant, la réduction de 10% n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks de sécurité, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux fixés à l'article 9 sont respectés.

\*

#### ANNEXE IV

### RELEVÉ DE STOCK

Les relevés de stocks établis selon les méthodes de calcul de l'annexe III doivent comporter au moins les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du propriétaire des stocks le cas échéant;
- b) le nom et l'adresse des responsables de l'infrastructure pétrolière de stockage;
- c) la nature, la catégorie et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés;
- d) la localisation des stocks.



Au cas où des stocks de sécurité ou spécifiques sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le relevé doit également comporter au moins les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne bénéficiant des stocks de sécurité pour couvrir son obligation de stockage;
- b) le cas échéant, le nom de l'Etat ou de l'entité centrale de stockage pour le compte duquel les stocks sont détenus.

Le modèle du relevé peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 15 janvier 2015

*Le Rapporteur,*  
Frank ARNDT

*Le Président,*  
Franz FAYOT

